

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1981 30 sept.	Arrêté ministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix. (J.O.R.F. du 18 octobre 1981, page 9255).	1091
16 oct.	Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. des 26 et 27 octobre 1981, page 9491).	1092
27 oct.	Décret n° 81-969 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 28 octobre 1981, page 2947).	1092
4 nov.	Arrêté ministériel portant classement de "zones protégées de défense nationale".	1093
4 nov.	Arrêté ministériel portant classement de "zones protégées de défense nationale".	1093
15 nov.	Avis relatif à l'application de l'arrêté du 4 juillet 1980 modifié concernant les taux maximaux d'intérêts pouvant être servis aux placements de résidents. (J.O.R.F. du 18 octobre 1981, page 2844).	1093

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 22 oct.	Décision n° 2202 DOM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant les travaux de réalisation à Afareaitu (Moorea), d'un stade en vue des prochains jeux de Polynésie.	1094
22 oct.	Décision n° 2203 DOM accordant, en occupation temporaire, divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu.	1094
22 oct.	Arrêté n° 2204 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association copropriétaire Ateivi.	1096
22 oct.	Arrêté n° 2206 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat agricole "Haavai - Fiti".	1096
22 oct.	Décision n° 2209 DOM autorisant la société Aquapac à occuper temporairement une portion de domaine public fluvial à Teahupoo et à capter l'eau d'un cours d'eau.	1097
22 oct.	Arrêté n° 2215 AM accordant une licence de la navigation charter (régularisation).	1097
22 oct.	Arrêté n° 2217 SG portant modification du budget du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, agriculteurs et artisans pour l'exercice 1981 (gestion de l'assurance vieillesse).	1097
22 oct.	Arrêté n° 2218 D fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes.	1098
22 oct.	Arrêté n° 2222 SCG accordant la prise en charge des frais d'accueil par la commune de Huahiné des passagers du navire Ruahatu.	1100

- 22 oct. Arrêté n° 8714 J rapportant l'arrêté 8472 J du octobre 1981. 1100
- 23 oct. Décision n° 2228 CG autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre détachée de la propriété G. Villierme. 1101
- 23 oct. Décision n° 2229 SEQ portant augmentation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement. 1101
- 23 oct. Arrêté n° 2230 ER relatif aux modes de conservation, au transport et à l'entreposage des viandes réfrigérées sous vide. 1102
- 23 oct. Arrêté n° 8728 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. 1103
- 26 oct. Arrêté n° 8769 FT accordant une subvention à l'école de formation et d'apprentissage maritime. 1103
- 26 oct. Arrêté n° 8770 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina. 1103
- 29 oct. Décision n° 2233 DOM portant annulation des dispositions de la délibération n° 76-15 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale concernant Mathias Taruoura et octroi en occupation temporaire d'un emplacement maritime au profit de la société électricité de Tahiti à Faanui - commune de Bora Bora. 1104
- 29 oct. Décision n° 2235 OTHS habilitant Maître Etienne Giau à ester en faveur de l'office territorial de l'habitat social. 1104
- 29 oct. Décision n° 2237 SGCG complétant la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social. 1105
- 29 oct. Décision n° 2239 DOM autorisant l'affectation de la terre domaniale sans nom et de partie de la zone des cinquante mètres à Vaitahu (Tahuata), au profit de la commune. 1105
- 29 oct. Décision n° 2240 DOM autorisant l'affectation au profit de la commune de Faaa, des terres Teahia 1, 2 et Niumaru 1 (parcelles) sises à Faaa. 1106
- 29 oct. Décision n° 2242 SEQ habilitant Maîtres Claude Girard et Denise Girard-Goupil à ester en faveur du territoire. 1106
- 29 oct. Arrêté n° 2244 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (projet d'extension du super-marché "Cécile" sis à l'angle des avenues du chef Vairaatoa et du commandant Chessé, quartier Fariipiti, Papeete, Mme Henriette Molinaro). 1106
- 29 oct. Décision n° 2246 DOM portant affectation sans transfert de propriété au profit de la commune de Rurutu de 3 parcelles de la terre Onemae 6 à Moorea. 1107
- 29 oct. Arrêté n° 2247 ER portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française. 1107
- 29 oct. Arrêté n° 8854 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka 1108
- 2 nov. Arrêté n° 8894 CPF modifiant l'arrêté n° 1084 FT du 6 mars 1975 fixant le prix de cession de la main d'oeuvre pénale. 1108
- 3 nov. Décision n° 2250 SEQ ordonnant une enquête administrative préalable à une déclaration d'utilité publique et concernant les travaux de réalisation de la rocade d'Uturoa, à Raiatea (Iles Sous-le-Vent). 1109
- 3 nov. Arrêté n° 8914 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-84 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de Mamao pour l'exercice 1981. 1109
- 3 nov. Arrêté n° 8915 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-81 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de l'équipement de l'hôpital de Mamao en chauffe-eau solaires). 1110
- 3 nov. Arrêté n° 8916 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-85 du 27 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le budget du territoire, exercice 1981, pour les dépenses de personnel. 1111
- 3 nov. Arrêté n° 8917 FT accordant une subvention au centre des métiers d'art 1112
- 4 nov. Arrêté n° 8930 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 1112
- 4 nov. Arrêté n° 8931 AA rendant partiellement exécutoire la délibération n° 81-83 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1981 (collectif), à l'exception du chapitre 44.01 - subventions à des organismes et oeuvres privés. 1112
- 4 nov. Arrêté n° 8932 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-82 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1981 par report des crédits d'investissement 1980. 1114
- 5 nov. Décision n° 2255 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie" de la Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu lors de la commission mixte paritaire du 26 août 1981 1119

5 nov.	Arrêté n° 2258 AM accordant une licence de la navigation charter.	1120
6 nov.	Arrêté n° 2271 AC.DIR portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la demande.	1120
6 nov.	Décision n° 2273 DOM autorisant M. Henri Van Bastolaer à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime remblayé à Vairao, commune de Taiarapu-ouest.	1121
6 nov.	Décision n° 2275 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget primitif de l'exercice 1982.	1121
6 nov.	Décision n° 2277 AE réglementant les marges applicables au lait ou pasteurisé ou stérilisé d'origine locale.	1122
6 nov.	Décision n° 2278 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-81, 19-81, 20-81, 21-81, 22-81 du 27 août 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.	1122
6 nov.	Décision n° 2279 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23, 24, 25, 26 et 27-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.	1123
6 nov.	Arrêté n° 8982 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-100, 81-101 et 81-102 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 3.000.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales; - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 24 millions FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre de ses émissions propres; - habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 26.230.000 FF avec la caisse des dépôts et consignations.	1123
6 nov.	Arrêté n° 8984 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection de neuf conseillers municipaux.	1125
	Extraits.	1125

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 6 nov.	Décision n° 1327 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	1128
-------------	--	------

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 23 oct.	Avenant n° 8738 IDV/AU-3e avenant à la décision n° 74-1118 IDV/AU du 17 janvier 1975 autorisant les terrassements de la 1re tranche du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Taiarapu-ouest.	1128
4 nov.	Décision n° 8919 IDV/AU autorisant l'extension du lotissement de la terre Tautiti 1 sise à Mahina vallée de la Tuauru.	1129

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 novembre au 30 novembre 1981 inclus)	1129
Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'octobre 1981).	1129
b) Rectificatif à la liste des matériaux de construction du 2e trimestre 1981 (JOPF n° 20 du 15 juillet 1981, page 745).	1130
c) Rectificatif à la liste des matériaux de construction du 3e trimestre 1981. (JOPF n° 30 du 31 octobre 1981, page 1080).	1130
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'octobre 1981)	1130
Enquête de commodo et incommodo: M. Florent Soufet (commune de Taiarapu-Est)	1132

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1133
Annonces diverses.	1135

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 30 septembre 1981 *relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix.*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968, modifié par les décrets n° 69-373 du avril 1969, n° 70-325 du 15 avril 1970, n° 73-392 du 14 mars 1973 et n° 77-939 du 30 août 1977, relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1968 fixant les modalités d'organisation des concours d'officier de paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1981 portant autorisation d'ouverture d'un recrutement d'officiers de paix ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1981 susvisé, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de cent vingt officiers de paix auront lieu les 16 et 17 mars 1982 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Art. 2.— Les candidats devront adresser leur demande avant le 8 janvier 1982 aux préfectures (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture de l'un des départements d'outre-mer ou au haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie, à Nouméa.

Art. 3.— Le directeur du personnel et des écoles de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 30 septembre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la police nationale :

Le directeur du personnel et des écoles de la police,
M. BONNECARRERE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 octobre 1981 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 16 octobre 1981, est autorisée au titre de l'année 1982, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante-dix.

Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, fixera les modalités d'organisation de ce concours.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministre de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau de recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Hausmann, 75800 Paris.

DECRET n° 81-969 du 27 octobre 1981 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et le décret n° 80-617 du 4 août 1980 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-44 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2 (2e alinéa),

Décrète :

Article 1er.— Sont soumis à autorisation préalable la cession ou l'échange d'avoirs détenus par des résidents, personnes physiques ou morales, ou par des établissements ou sociétés à l'étranger contrôlés par des résidents, dans des établissements ou sociétés non résidents contrôlés par les sociétés visées aux articles 1er, 13 et 27 du projet de loi portant nationalisation, déposé le 23 septembre 1981. Sont également soumis à autorisation préalable toutes opérations ayant pour effet de diminuer le contrôle direct ou indirect des résidents sur ces établissements ou sociétés non résidentes.

Art. 2.— Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions des décrets susvisés n° 67-78 du 27 janvier 1967 et n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et des textes pris pour leur application.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 27 octobre 1981.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 1981 portant classement de " Zones protégées de défense nationale ".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article unique.— Est déclarée " zone protégée de défense nationale " la base marine de Fare-Ute dont le périmètre est délimité par la clôture et les quais.

Pour le ministre et par délégation :

Le Contre-Amiral CHOUPIN

Commandant Supérieur des Forces Armées de la Polynésie française et Commandant le Centre d'Expérimentations du Pacifique

ARRETE MINISTERIEL du 4 novembre 1981 portant classement de " Zones protégées de défense nationale ".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée " Zone protégée de défense nationale " la partie de la base aérienne 190 dans le périmètre défini à l'article 2 en référence au plan de masse S.I.A. n° 2553 du 13 juin 1979.

Art. 2.— La zone protégée est délimitée par :

- la clôture au nord-ouest, parallèle à la piste, de l'aire militaire de stationnement des aéronefs
- la clôture au sud-ouest de l'aire de stationnement reliant la précédente au hangar hélicoptère
- la clôture au sud reliant le hangar hélicoptère à l'aérogare frêt
- les façades nord-ouest et nord-est de l'aérogare frêt

- la clôture au sud-est de l'aire de stationnement

- la barrière mobile

et incluant les hangars hélicoptères et avions.

Pour le ministre et par délégation :

Le Contre-Amiral CHOUPIN,

Commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentation du Pacifique

AVIS relatif à l'application de l'arrêté du 4 juillet 1980 modifié concernant les taux maximaux d'intérêts pouvant être servis aux placements de résidents.

Décision de caractère général n° 81-05
du Conseil National du Crédit

Le Conseil national du crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1er à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du Conseil national du crédit en date du 8 mai 1969 relative aux conditions de banque applicables en métropole, modifiée par les décisions n° 71-06 du 18 mai 1971, n° 80-01 du 10 avril 1980, n° 81-01 du 12 janvier 1981 et n° 81-03 du 3 septembre 1981 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-04 du Conseil national du crédit en date du 12 juin 1969 relative aux conditions de banque applicables dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, modifiée par les décisions n° 71-06, n° 80-01, n° 81-01 et n° 81-03 susvisées ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances en date du 12 octobre 1981 ;

Vu les avis des membres du Conseil national du crédit ;

Considérant que, par analogie avec les dispositions prévoyant le relèvement du taux d'intérêt des livrets des caisses d'épargne, il y a lieu d'augmenter, dans des conditions identiques, la rémunération servie par les banques pour les placements sous forme de comptes sur livrets ;

Considérant que cette mesure doit s'appliquer dans les départements et les territoires d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— A partir du 16 octobre 1981, le taux d'intérêt nominal annuel des comptes sur livrets est fixé à 8,5 p. 100.

Art. 2.— A la même date, les décisions de caractère général n° 80-01 et n° 81-01 sont abrogées.

Fait à Paris, le 15 octobre 1981.

*Le gouverneur de la Banque de France,
vice-président du Conseil national du crédit,*
R. DE LA GENIERE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2202 DOM du 22 octobre 1981 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant les travaux de réalisation à Afareaitu (Moorea), d'un stade, en vue des prochains jeux de Polynésie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par arrêté 584-6 du 22 avril 1936 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 10, passés entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) concernant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea) ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'un stade à Afareaitu (Moorea).

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'Hôtel de Ville d'Afareaitu, commune de Moorea-Maïao.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur titulaire : Mme Moeino Terootua, dite " Hiri ", sage-femme retraitée, demeurant à Vaïare (Moorea) ;

- commissaire enquêteur suppléant : M. Richmond Gaston, directeur d'école primaire, demeurant à Teavaro (Moorea).

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie d'Afareaitu (Moorea) pendant dix jours pleins et consécutifs, du 16 novembre 1981 au 26 novembre 1981 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, dans les bureaux de la mairie d'Afareaitu, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 30 novembre 1981 au 2 décembre 1981 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet,

ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera en outre, avant la date fixée pour l'ouverture, publiée par les soins du maire de la commune de Moorea-Maïao, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cette décision sera en sus, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Elle sera également diffusée sur les antennes de F.R.3. Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maïao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2203 DOM du 22 octobre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	M. Francis Fougereuse	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.200 m ²	200 m ² au lieu-dit Pahere (2 unités) 2.000 m ² à la passe de Tiareroa à Ahe - commune de Manihi	Collectage de naissains de nacre Deux parcs à poissons	10.000 FCP
2	M. Jean-Claude Paulo Alvarez	Huit emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.120 m ²	120 m ² au droit de la terre Overa (6 unités) 1.000 m ² à la passe Teavanae au Sud du village Teavaroa 1.000 m ² au lieu-dit Fakatikarari à Takaroa - commune de Takaroa	Collectage de naissains de nacre 1 parc à poissons 1 parc à poissons	10.000 FCP
3	M. Makiri Emitteria Alvarez	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.400 m ²	A l'est et au sud du village Teavaroa, dans la passe Teavanae à Takaroa - commune de Takaroa	2 parcs à poissons	10.000 FCP
4	M. Moroni Alvarez	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.000 m ²	Au nord-est du village Teavaroa Au sud-est de l'îlot Hakama à Takaroa - commune de Takaroa	1 parc à poissons 1 parc à poissons	10.000 FCP
5	Coopérative de pêche et d'aquaculture de Takaroa	Un emplacement maritime d'une superficie de 2.000 m ²	Au lieu-dit Karena Natapriga à Takaroa - commune de Takaroa	Ferme perlière	20.000 FCP
6	Coopérative de pêche et d'aquaculture d'Aratika	Un emplacement maritime d'une superficie de 2.000 m ²	Au lieu-dit Tenupa à Aratika - commune de Fakarava	Ferme perlière	20.000 FCP
7	M. Rutua Tetuarua Temahuki	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.580 m ²	100 m ² au lieu-dit Motu Okio à Hikueru - commune de Hikueru 2.480 m ² au lieu-dit Mehetika Marokau - commune de Hikueru	Collectage de naissains de nacre Collectage de naissains de nacre (80 m ²) Elevage de la nacre (2.400 m ²)	21.500 FCP
8	M. Puraga Kahui	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	Face à la terre Tamore à Hao - commune de Hao	Collectage de naissains de nacre	Gratis
9	M. Temauri Tere Foster	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	Près du karena Purikiva à Hao - commune de Hao	Collectage de naissains de nacre	Gratis
10	M. Tuarikirau Tokoragi	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	Au droit de la terre Oneroa à Raroia - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (200 m ²) Elevage de la nacre (100 m ²)	2.500 FCP
11	M. Tautu Tetoka	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	Au droit de la terre Oneroa (Kangohe) à Raroia - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre (200 m ²) Elevage de la nacre (100 m ²)	2.500 FCP
12	M. Tufaunui Ape-reto Tangi	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	Au lieu-dit Teaeva à Makemo - commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre	Gratis

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de

constructions en surface y compris les maisons de greffage qui doivent être implantées sur la terre ferme.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdiront à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2204 AA du 22 octobre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association copropriétaire Ateivi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Tapa Taaroariimaturai, président de l'association copropriétaire Ateivi ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Tapa Taaroariimaturai, président de l'association copropriétaire Ateivi dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres sociales et aide aux handicapés, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits (20 %).

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	500.000
4e lot	300.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000

Lots primes aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	300.000

ARRETE n° 2206 AA du 22 octobre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat agricole "Haavai-Fitii".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Lévy Tufaimea, président du syndicat Haavai-Fitii ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Lévy Tufaimea, président du syndicat Haavai-Fitii dont le siège social est sis à Huahine (Iles Sous-le-Vent) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 décembre 1981 à Fitii (Huahine).

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	400.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000

DECISION n° 2209 DOM du 22 octobre 1981 autorisant la société Aquapac à occuper temporairement une portion de domaine public fluvial à Teahupoo et à en capter l'eau d'un cours d'eau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le permis de construire n° 80-106 IDV.AU du 27 mai 1980 de la société Aquapac ;

Vu la demande du 20 juin 1980 du COP agissant pour le compte de la société Aquapac ;

Vu les avis des autorités consultées ;

En ayant délibéré en séance du 21 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— La société Aquapac est autorisée à occuper la portion du lit du cours d'eau concernée par les installations de la ferme aquacole, sise sur la propriété Gustave Lévy à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest.

Telle que cette portion figure sur le plan Aquacop 20001 du 4 décembre 1979 joint au dossier.

Art. 2.— La société Aquapac est autorisée à capter l'eau dudit cours d'eau.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de 9 années consécutives renouvelable au gré du concédant sauf dénonciation du permissionnaire, moyennant une redevance d'occupation de 36.000 FCP/an révisable tous les ans dans les mêmes conditions que les baux d'immeubles domaniaux.

Art. 4.— La société Aquapac fera son affaire personnelle et sera financièrement responsable de tous troubles ou inondations qui pourraient survenir du fait des travaux réalisés sur le cours d'eau.

Le concédant ne peut, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par la société dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, la société Aquapac sera tenue de rétablir le cours d'eau à ses frais, sauf entente avec le territoire.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2215 AM du 22 octobre 1981 accordant une licence de la navigation charter (régularisation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 2077 AM du 25 septembre 1981 accordant des licences de la navigation charter ;

Vu la note complémentaire n° 654 AM du 7 septembre 1981 au rapport de présentation n° 587 AM du 14 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Un article 3 bis ainsi rédigé est ajouté à l'arrêté n° 2077 AM susvisé :

" La licence de la navigation charter (charter à voile) est accordée à :

- S.A.R.L. Polynesian Aquatic Tours pour le navire " Seer ".

Le navire battant pavillon étranger (britannique), bénéficie au titre de l'article 5.2, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter coefficient égal à 1,5).

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2217 SG du 22 octobre 1981 portant modification du budget du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, agriculteurs et artisans pour l'exercice 1981 (gestion de l'assurance vieillesse).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1777 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1088 SG du 21 janvier 1981 fixant le budget du régime de protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1981 ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif prévu à l'article 34 de la délibération 79-20 du 1er février 1979 lors de sa séance du 10 juin 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Il est inscrit au budget de l'exercice 1981 des régimes de protection sociale en milieu rural, en dépenses au titre II - Gestion de l'assurance vieillesse, chapitre II - Aides sociales, article 2 : prestations en espèces, un crédit supplémentaire de 112.000.000 F (*cent douze millions de francs*).

Cette inscription sera équilibrée par un prélèvement d'un même montant en dépenses au titre II, chapitre V, dépenses d'ordre, article 1 - Réserves complémentaires.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2218 D du 22 octobre 1981 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur proposition du chef du service des douanes ;

Dans sa séance du 21 octobre 1981,

Arrête :

TITRE Ier : ENTREPOTS DE STOCKAGE

§ 1.— *Marchandises exclues des entrepôts de stockage.*

Article 1.— Sont exclus à titre permanent des entrepôts de stockage :

- les marchandises visées à l'article 118 du code des douanes ;
- les produits étrangers énumérés aux articles 24 et 25 du code des douanes concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les produits étrangers qui tombent sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des textes pris en vertu de cette loi ;
- les marchandises dont la mise à la consommation est prohibée à titre absolue pour des raisons de moralité publique,

d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors artistiques, historiques ou archéologiques ;

- les produits avariés.

Peuvent être exclues à titre provisoire des entrepôts de stockage les marchandises qui ne répondent pas aux caractéristiques des installations.

L'exclusion provisoire en attendant une modification ultérieure des installations est prononcée par le chef du service des douanes après consultation du gestionnaire de l'entrepôt.

§ 2.— *Etablissement de l'entrepôt public, séjour des marchandises.*

Art. 2.— L'entrepôt public est concédé, conformément à l'article 122 du code des douanes, par arrêté du conseil de gouvernement d'après l'ordre de priorité suivant :

- à la commune ;
- au port autonome ;
- à la chambre de commerce et d'industrie.

Le concessionnaire est tenu de soumettre une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt public.

Cette soumission est non cautionnée.

L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt public sont agréés par l'arrêté de concession.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des agents des douanes, pour l'exécution du service, les bureaux, logements et installations jugés nécessaires par le service des douanes.

Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 3.— L'entrepôt public est chargé par le service des douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes.

Art. 4.— Le règlement d'exploitation ainsi que les tarifs de magasinage et les autres taxes d'usage doivent être approuvées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 5.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt public.

§ 3.— *Etablissement de l'entrepôt privé, séjour des marchandises.*

Art. 6.— L'entrepôt privé banal est constitué dans les locaux dont l'exploitant est propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les locaux réservés à l'usage exclusif du bénéficiaire.

Art. 7.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé banal est accordée par le conseil de gouvernement en application de l'article 125 du code des douanes d'après l'ordre de priorité suivant :

3.- *L'entrepôt privé particulier.*

Il est réservé, contrairement à l'entrepôt privé banal, à l'usage exclusif du bénéficiaire pour les besoins de son industrie ou de son commerce dans les locaux dont il a seul la jouissance, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

L'entrepôt privé particulier ne devra par ailleurs, contenir que des marchandises non susceptibles d'être admises dans l'entrepôt privé banal, soit parce qu'elles nécessitent une exposition au public ne pouvant être réalisée que dans un local

spécialement affecté à cet usage, soit parce que leur stockage ne peut être techniquement réalisé dans l'entrepôt privé banal faute des installations appropriées ou tout simplement de la place nécessaire.

L'entrepôt privé particulier a ainsi un domaine d'application beaucoup plus restreint que celui de l'entrepôt privé banal et ne peut être un concurrent pour celui-ci.

De plus, le stockage en entrepôt privé particulier est limité à un an contre deux pour l'entrepôt privé banal.

Les conséquences économiques de la création d'un entrepôt privé particulier étant moins importantes que celles des autres catégories d'entrepôt, sa constitution relève de la décision du chef du service des douanes qui interviendra sous les conditions énumérées ci-dessus.

La soumission réglementaire souscrite sera cautionnée.

4.- L'entrepôt spécial.

C'est un entrepôt privé particulier réservé à certaines catégories de marchandises, soit particulièrement sensibles (entrepôt d'avitaillement), soit nécessitant un stockage spécial et d'une certaine ampleur (entrepôts spéciaux pour produits congelés et pour produits pétroliers).

Sa concession est de la compétence du conseil de gouvernement et une soumission cautionnée sera établie.

II - L'ENTREPOT INDUSTRIEL

C'est la forme la plus moderne de l'entrepôt. Il permet aux entreprises de combiner les avantages de l'admission temporaire et de l'entrepôt de stockage.

Les bénéficiaires peuvent en effet :

- stocker les marchandises importées (en suspension des droits et taxes dont elles sont normalement passibles) en attendant leur mise en œuvre ;
- stocker des produits mis en œuvre dans ces conditions, en attendant leur livraison.

Art. 11.— Les marchandises peuvent séjourner un an en entrepôt privé particulier.

Art. 12.— La déclaration d'entrée en entrepôt privé doit indiquer le lieu où les marchandises seront entreposées.

Le service des douanes peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt privé doivent être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

En entrepôt privé il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Des dérogations peuvent être accordées pour l'entrepôt privé particulier par le chef du service des douanes qui prescrit alors les mesures à prendre pour isoler les marchandises sous douane des autres marchandises.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt privé ne peuvent subir aucune modification d'état.

Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballage ;
- transvasements et filtrages.

§ 4.— *Etablissement de l'entrepôt spécial, séjour des marchandises.*

Art. 13.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le conseil de gouvernement en application de l'article 127 du code des douanes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour dans les autres types d'entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

C'est ainsi que sont autorisés :

- l'entrepôt spécial des produits conservés en entrepôt frigorifique ;
- l'entrepôt spécial des produits pétroliers ;
- l'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

L'autorisation d'ouverture détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de l'entrepôt spécial est subordonné et fixe éventuellement les charges du bénéficiaire en matière de frais d'exercice, de fourniture des bureaux et installations nécessaires à l'exécution du service.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt spécial.

Cette soumission est cautionnée auprès du trésorier-payeur général.

Art. 14.— Les marchandises doivent être alloties en entrepôt spécial de la manière prescrite par le service des douanes.

Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime.

Le concessionnaire de l'entrepôt spécial frigorifique est tenu à la fourniture de vêtements spéciaux contre le froid aux agents chargés des contrôles.

Les marchandises constituées sous le régime de l'entrepôt spécial ne peuvent subir aucune modification d'état. Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en faire la demande préalable au chef du service des douanes et dans les conditions fixées par celui-ci, les manipulations énumérées ci-dessous :

- opérations nécessaires à la conservation des marchandises ;
- division ou réunion de colis ;
- changement d'emballages ;
- transvasements et filtrages.

Art. 15.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt spécial.

§ 5.— *Dispositions diverses applicables aux entrepôts de stockage.*

Art. 16.— En cas de transfert de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les effets attachés à la première entrée dans le premier entrepôt de la catégorie sont conservés.

En particulier, la durée de séjour dans chaque catégorie d'entrepôt est décomptée depuis la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt de cette catégorie, mais en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

Art. 17.— La valeur à retenir lors du dépôt de la déclaration de sortie d'entrepôt est la valeur à la sortie de l'entrepôt déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 du code des douanes.

Art. 18.— Durant leur séjour en entrepôt de stockage, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité à toute réquisition du service des douanes qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'il juge utiles.

Art. 19.— En cas de vente de marchandises non évacuées des entrepôts publics ou des entrepôts privés banaux en application de l'article 135 - 3 du code des douanes, le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes, des frais de magasinage ainsi que du montant de l'astreinte et autres créances de l'administration des douanes est versé à la caisse du trésorier-payeur général.

TITRE II : ENTREPOT INDUSTRIEL

§ 1.— *Etablissement de l'entrepôt industriel, séjour des marchandises.*

Art. 20.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt industriel est accordée par le conseil de gouvernement en application de l'article 139 du code des douanes.

La décision accordant l'entrepôt industriel désigne la nature et les quantités de marchandises susceptibles d'être déclarées pour ce régime ; elle fixe également les ouvraisons autorisées ainsi que les modalités de compensation des comptes.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une soumission dont la forme est fixée par le chef du service des douanes et par laquelle il s'engage à respecter le régime de l'entrepôt industriel.

Cette soumission est cautionnée auprès du trésorier-payeur général.

A défaut de souscription d'une soumission, chaque déclaration en douane d'entrée en entrepôt sera cautionnée.

Art. 21.— Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel et les produits compensateurs obtenus doivent être stockés dans les locaux désignés dans l'autorisation. Ces locaux ainsi que les établissements industriels où les produits seront mis en œuvre doivent être indiqués sur la déclaration d'entrée en entrepôt.

Le service des douanes peut prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au scellement des marchandises et à toutes autres opérations jugées nécessaires à leur identification ultérieure.

En attendant d'être mises en œuvre, les marchandises doivent être stockées et alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes.

Art. 22.— Le délai maximum de séjour des marchandises et des produits compensateurs en entrepôt industriel est fixé par l'autorisation, en fonction de la durée réelle de l'opération et dans la limite de deux ans.

Art. 23.— Les marchandises déclarées pour l'entrepôt industriel doivent être obligatoirement mises en œuvre dans les conditions prévues par l'autorisation. Elles ne peuvent être réexportées ni versées à la consommation en l'état sauf autorisation du chef du service des douanes donnée dans des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Les droits et taxes à percevoir sont alors ceux qui étaient exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel.

Art. 24.— L'entreprise bénéficiaire du régime doit tenir une comptabilité matière faisant apparaître au fur et à mesure des mouvements :

- les quantités de marchandises en stocks ;
- les quantités en cours d'ouvrage ;
- les quantités transformées en produits compensateurs autorisés non encore extraits de l'entrepôt.

Art. 25.— Le chef du service des douanes peut éventuellement mettre à la charge du bénéficiaire de l'entrepôt industriel les frais nécessités par l'intervention du service des douanes et la fourniture des locaux nécessaires à cette intervention sur place.

Art. 26.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2222 SCG du 22 octobre 1981 accordant la prise en charge des frais d'accueil par la commune de Huahine des passagers du navire Ruahatu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 21 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la prise en charge par le territoire des frais d'accueil des passagers du navire Ruahatu hébergés par la commune de Huahine, soit la somme de quatre cent cinquante trois mille cinquante sept francs CP (453.057 FCP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8714 J du 22 octobre 1981 rapportant l'arrêté 8472 J du 8 octobre 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Lejeune en date du 6 octobre 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;
Vu la lettre en date du 20 octobre 1981 de Maître Lejeune ;
Vu l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8472 J du 8 octobre 1981 accordant un congé de trois semaines à Maître Lejeune est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 2228 CG du 23 octobre 1981 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre détachée de la propriété G. Villierme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision n° 1261 DOM du 2 avril 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre dépendant du lot 3 du domaine de Mahina, détachée de la propriété G. Villierme, d'une superficie de 2.763 m² ;

Vu le procès-verbal de la commission des évaluations immobilières du 4 septembre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 5 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre, sise à Mahina, d'une superficie de 8.163 m², et des quatre maisons d'habitation meublées, y édifiées, appartenant à M. Gustave Villierme, moyennant le prix principal de 50.000.000 de francs, payable en deux tranches :

- 20 millions de francs comptant toutes formalités remplies ;
- 30 millions de francs portant intérêt au taux de 8 % l'an au plus tard un an après la signature de l'acte.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement du territoire, 1981, chapitre 53-01-30-1.

Art. 4.— La présente décision, qui annule la décision n° 1261 DOM du 2 avril 1979, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 2229 SEQ du 23 octobre 1981 portant augmentation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs des cessions ;

Vu la décision n° 871 SEQ du 27 novembre 1978 complétant l'arrêté n° 182 SEQ du 6 mars 1978 ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 avril 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement n° 2049 SEQ/MAR du 7 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires administratifs par application de tarifs définis dans la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 auxquels sera appliquée une augmentation de quinze pour cent (15 %).

Art. 2.— Le présent arrêté, pris pour servir et valoir ce que de droit, sera publié au J.O.P.F. et entrera en vigueur dès l'approbation de la présente.

Papeete, le 23 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2230 ER du 23 octobre 1981 relatif aux modes de conservation, au transport et à l'entreposage des viandes réfrigérées sous vide.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les prescriptions édictées au présent arrêté visent les modes de conservation et les conditions de transports et d'entreposage des viandes réfrigérées de ruminants domestiques sous vide (à l'exception des abats).

Art. 2.— Dans les conditions définies au présent arrêté, la durée maximale de conservation des produits énumérés à l'article 1er et conservés en permanence à la température de — 1° C à 0° C est de dix semaines à compter de la date d'abattage.

Art. 3.— Les établissements où se font la préparation et le conditionnement des denrées énumérées ci-dessus, ainsi que les locaux où celles-ci sont entreposées doivent être conformes aux normes définies par le présent arrêté.

TITRE I - De l'hygiène de la préparation.

Art. 4.— Les denrées visées à l'article 1er importées doivent avoir été préparées dans leur pays d'origine dans des conditions identiques à celles fixées par le présent arrêté et notamment provenir d'abattoirs agréés pour l'exportation par le service de l'économie rurale.

Art. 5.— Les établissements visés à l'article 3 doivent comprendre des emplacements de travail en nombre suffisant, d'une superficie en rapport avec les activités exercées et de façon à permettre l'exécution du travail dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et à faciliter les inspections et contrôles. Ils doivent être approvisionnés en eau potable.

Art. 6.— Les locaux doivent être convenablement éclairés, aérés et ventilés, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de la température qui y règne ou par suite des opérations qui y sont pratiquées, un risque d'insalubrité pour les denrées.

Ils doivent être munis des dispositifs nécessaires à leur protection contre toutes souillures éventuelles et construits sans communication avec toute source d'insalubrité.

Ils doivent comporter des installations sanitaires permettant d'assurer le respect des conditions d'hygiène applicables au personnel conformément aux prescriptions des services compétents.

Les machines ustensiles, instruments ainsi que les récipients mis en contact avec les denrées, doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter et maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté. Ils ne doivent pas être susceptibles d'altérer les denrées. Les locaux et matériels doivent être nettoyés une fois par jour au moins.

Art. 7.— Ne peuvent être soumises à la réfrigération et au conditionnement sous vide que les viandes de ruminants abattus et préparés conformément aux dispositions en vigueur et estampillées par le service d'inspection vétérinaire. Ces denrées sont soumises à la conservation par le froid le plus tôt possible et dans un délai maximum de 6 heures après leur préparation.

Art. 8.— Les pellicules plastiques utilisées pour le conditionnement sous vide des viandes réfrigérées doivent être agréées par les services vétérinaires du pays où la denrée est préparée et être en tout état de cause de qualité alimentaire et avoir un coefficient de perméabilité à l'oxygène inférieur à 300 CM³/M²/24H/ATMOSPHERE à 25° C.

Art. 9.— Les denrées visées à l'article 1er importées sur le territoire sont identifiées par l'apposition sur les emballages et sur les documents les accompagnant de marques ou estampilles sur lesquelles figurent :

- la date d'abattage des animaux;
- la mention : " durée maximale de conservation à — 1° C à + 0° C, dix semaines après la date estampée sur le carton ".

TITRE II - Du transport.

Art. 10.— Sont seuls autorisés pour le transport les engins frigorifiques. L'engin frigorifique est un engin dont la caisse est construite avec des parois isothermes, y compris les portes, le plancher et la toiture permettant de limiter les échanges de chaleur entre l'intérieur et l'extérieur de la caisse. Il est muni d'un dispositif de production de froid (équipement mécanique ou à absorption) individuel ou collectif pour plusieurs engins de transport qui permet d'abaisser la température à l'intérieur de la caisse vide et de l'y maintenir conformément aux conditions imposées pendant toute la durée du transport.

Art. 11.— Dans le but de réduire les ruptures dans la chaîne du froid, sont seuls autorisés les conteneurs frigorifiques chargés au lieu de production et d'emballage des viandes et déchargés sur le territoire dans les locaux d'entreposage définitifs avant la vente aux détaillants.

Art. 12.— Le refroidissement des conteneurs ou des parties de véhicules routiers destinés au transport des denrées mentionnées à l'article 1er doit être effectué dès avant le chargement lorsque la température extérieure peut être la cause d'une variation de température nuisible à la qualité des denrées.

Pour les mêmes raisons, toutes précautions doivent être prises de façon que les opérations de chargement et de déchargement des engins de transport se déroulent avec le maximum de célérité et sans variation de température nuisible à la qualité des denrées.

Art. 13.— Les engins et le matériel utilisés pour le transport des denrées mentionnées à l'article 1er doivent être constamment tenus en bon état de propreté, nettoyés et si nécessaire lavés et désinfectés avant leur chargement.

Art. 14.— Des thermomètres placés de façon apparente doivent permettre d'apprécier la température d'ambiance à laquelle sont soumises les denrées transportées.

TITRE III - De l'entreposage et de la commercialisation.

Art. 15.— Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les responsables des établissements dans lesquels les denrées visées à l'article 1er ci-dessus sont préparées, transformées et entreposées sont tenus d'adresser une déclaration pour être agréés à l'autorité administrative (service de l'économie rurale - section élevage).

Art. 16.— Les installations frigorifiques où sont entreposées les denrées visées à l'article 1er doivent être désinfectées au moins tous les six mois et être équipées de thermomètres enregistreurs étalonnés en degrés Celsius dans le but d'apprécier les hausses anormales de température. Les ouvertures des chambres frigorifiques doivent être équipées de dispositifs statiques et dynamiques destinés à éviter les hausses de température interne lors de l'ouverture des portes.

Art. 17.— Des analyses bactériologiques à la charge du propriétaire pourront avoir lieu pendant toute la durée de l'entreposage pour vérifier la salubrité de la denrée.

Art. 18.— Les produits visés à l'article 1er ne pourront être détenus plus de huit jours par les détaillants, qui devront s'assurer de la conformité aux normes de durée de stockage du produit. Les viandes devront être réoxygénées 24 heures à + 4° C avant la vente au consommateur.

Art. 19.— Les produits visés à l'article 1er transportés et entreposés dans des conditions non conformes au présent arrêté ainsi que les produits sous vide non visés à l'article 1er restent soumis aux prescriptions de l'arrêté 747 ER du 5 octobre 1978.

Art. 20.— Les viandes ayant dépassé la date limite de mise à la consommation, ainsi que celles présentant des altérations les rendant impropres à la consommation sont saisies et détruites aux frais du propriétaire et sous la surveillance des agents de l'administration territoriale chargés de l'inspection sanitaire.

Art. 21.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8728 FT du 23 octobre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les arrêtés n° 7469 FT du 19 août 1981 et 8134 FT du 24 septembre 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du chef du service des affaires économiques du 15 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une dernière tranche de cinquante cinq millions (55.000.000 CFP) sur sa subvention pour 1981 est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8769 FT du 26 octobre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 4 EFAM du 25 septembre 1981 de M. le directeur de l'école de formation d'apprentissage maritime,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions soixante deux mille cinq cents francs (5.062.500 CFP) est accordée pour l'année 1981 à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-11, article 70, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8770 SEQ du 26 octobre 1981 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu la convention 78-395 du 31 août 1978 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté 865 SEQ du 23 novembre 1978 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 11 janvier 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête créée en application de l'article 8 de l'arrêté 865 SEQ du 23 novembre 1978 ;

Vu la décision 1943 SEQ du 6 décembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux indiqués ci-dessus ;

Vu la décision 2016 SEQ du 6 décembre 1979 déclarant cessibles immédiatement, les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 164 du 5 février 1980, expropriant pour cause d'utilité publique ces mêmes terrains ;
Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 24 juillet 1980 ;

Vu les notifications effectuées par huissier ;

Vu l'arrêté n° 8149 SEQ du 23 octobre 1980 ordonnant le versement des indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Aho-nu, commune de Mahina ;

Vu la lettre Br/Ne de Maître Lejeune du 5 octobre 1981, faisant savoir qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée à M. et Mme William Neagle, pour les lots n° 1 et 2 de la terre Tetiamaru II et III,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme de cent cinquante six mille francs (156.000 FCP), correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation, dans sa séance du 24 juillet 1980, à M. et Mme William Neagle, sera déconsignée et versée au compte ouvert, au nom de M. Marcel Lejeune, notaire à Papeete, à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra aux intéressés, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Nom des terres	Propriétaires connus ou supposés	Somme allouée par la C.A.E.	Somme à déconsigner
Tetiamaru II et III	M. et Mme William Neagle	72.000 F 84.000 F (au titre re-construction clôture)	156.000 F

Papeete, le 26 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2233 DOM du 29 octobre 1981 portant annulation des dispositions de la délibération n° 76-15 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale concernant Mathias Tarouora et octroi en occupation temporaire d'un emplacement maritime au profit de la société Electricité de Tahiti à Faanui - commune de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 76-15 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, rendue exécutoire par arrêté n° 1041 AA du 9 mars 1977 ;

Vu le cahier des charges-type d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de la société Electricité de Tahiti en date du 7 octobre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 76-15 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, uniquement en ce qu'elle concerne M. Mathias Tarouora à Faanui - Bora Bora.

Art. 2.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de la S.A. Electricité de Tahiti, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.229 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Tefautiitii (lot 2) à Faanui - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan joint.

Art. 3.— Conditions particulières.

1°) Servitude de passage public.

La société concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer, conformément au plan d'alignement 212-1/SUH approuvé par la commission des monuments naturels et des sites le 26 mars 1971.

2°) Aménagement et plantation.

La société concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 4.— La redevance annuelle est fixée à douze mille deux cents francs (12.200 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2235 OTHS du 29 octobre 1981 habilitant Maître Etienne Giau à ester en faveur de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 6 mai 1981 concernant les terrains nécessaires notamment à la réalisation de la voie d'accès au lotissement Teroma, commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 28 juillet 1981, relative à la même affaire foncière ;

Vu la lettre n° 284 OTHS du 1er octobre 1981 de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— M. Etienne Giau, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à ester en faveur de l'office territorial de l'habitat social, dans les instances qui pourront opposer ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation de la voie d'accès au lotissement Teroma, commune de Faaa.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2237 SGCG du 29 octobre 1981 complétant la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979, créant l'office territorial de l'habitat social, rendue exécutoire par arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1520 FSH du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 modifiée par la décision n° 1657 SGCG du 23 août 1979, n° 1785 SGCG du 19 octobre 1979, n° 1900 FSH/AU du 23 octobre 1980, n° 1985 OTHS du 13 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1579 OTHS du 1er août 1979 désignant les membres des organisations patronales et des travailleurs au sein du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social, complété par l'arrêté n° 1830 SGCG du 5 novembre 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le mandat des membres du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social est prorogé jusqu'à nouvelle décision du conseil de gouvernement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2239 DOM du 29 octobre 1981 autorisant l'affectation de la terre domaniale sans nom et de partie de la zone des cinquante mètres à Vaitahu (Tahuata), au profit de la commune.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'alléation du domaine privé ;

Vu la demande du maire de Tahuata en date du 25 juin 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées, au profit de la commune de Tahuata, la terre domaniale sans nom - PV n° 1 bis (parcelle n° 594) et la partie de la zone des cinquante mètres au droit de cette terre, d'une superficie totale de 63 a 31 ca, à Vaitahu, limitées :

- au nord, par le domaine public fluvial, sur vingt deux mètres (22 m) et soixante cinq mètres (65 m) ;
- à l'est, par la route du village, sur quarante mètres (40 m), la terre de la mission catholique, sur soixante six mètres (66 m) et la terre Taieve sur douze mètres (12 m) et quatre mètres (4 m) ;
- au sud, par le surplus de la zone des cinquante mètres, sur quarante six mètres (46 m) ;
- et à l'ouest, par la mer, sur cent mètres environ (100 m env.).

Tel que le tout figure sur le plan qui sera annexé aux présentes. (Plan à consulter au service des domaines et de l'enregistrement).

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation des équipements publics : maison des jeunes et terrain de sports.

Art. 3.— Les chefs de la subdivision des îles Marquises, du service des domaines et de l'enregistrement, sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2240 DOM du 29 octobre 1981 *autorisant l'affectation au profit de la commune de Faaa, des terres Teahia 1, 2 et Niumaru 1 (parcelles) sises à Faaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la note n° 627 SCG du 17 juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Faaa, en attente de la parution du décret constituant son domaine, l'affectation des terres Teahia 1, 2 et Niumaru 1 (parcelles) sises à Faaa, d'une superficie de 1.833 m² :

- a) - Parcelle Teahia 1, de forme triangulaire, d'une superficie de 35 m² ;
- b) - Parcelle Teahia 2, d'une superficie de 1.780 m² ;
- c) - Parcelle Niumaru 1, d'une superficie de 18 m².

Tel que le tout figure sur le plan dressé le 16 février 1981 par le service de l'équipement.

Art. 2.— Cette affectation est autorisée aux fins de construction d'une cuisine centrale.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2242 SEQ du 29 octobre 1981 *habilitant Maîtres Claude Girard et Denise Girard-Goupil à ester en faveur du territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 18 mai 1981, concernant les terrains nécessaires à la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 21 août 1981 relative à la même affaire foncière ;

Vu la lettre n° 2875 SEQ-INF du 24 septembre 1981, du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Maîtres Claude Girard et Denise Girard-Goupil, avocats-défenseurs à Papeete, sont habilités à ester en faveur du territoire de la Polynésie française, dans les instances qui pourront opposer ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation de l'échangeur routier de la Piafau, commune de Faaa.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2244 AU du 29 octobre 1981 *accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete. (Projet d'extension du super-marché " Cécile " sis à l'angle des avenues du Chef Vairaatoa et du Commandant Chessé, quartier Faarii-piti, Papeete, Mme Henriette Molinaro).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu le dossier transmis par bordereau n° 860 AU.UOC du 20 mai 1980 ;

Vu la demande en date du 14 avril 1981 de Mme Henriette Molinaro ;

Vu le compte-rendu de la séance du 26 mai 1981 du C.O.-M.A.P. ;

Vu le programme du plan de masse et du fonctionnement définitif du super-marché "Cécile" ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Papeete en date des 5 mai 1981 et 11 septembre 1981 ;

Sur rapport n° 1422 AU.UOC du 16 octobre 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 28 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à Mme Henriette Molinaro pour son projet d'extension du super-marché "Cécile" sis à l'angle des avenues du Chef Vairaatoa et du Commandant Chessé, quartier Faariipiti - Papeete (ajout d'un local de 50 m² environ, côté avenue du Chef Vairaatoa).

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté portant sur l'article 4 H - zone B, autorise un rapport surface couverte sur surface du terrain égal à 76 %.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté deviendra caduque si les travaux correspondants ne sont pas entrepris dans un délai de un an, à compter de sa publication.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2246 DOM du 29 octobre 1981 portant affectation sans transfert de propriété au profit de la commune de Rurutu de 3 parcelles de la terre Onemae 6 à Moerai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

En ayant délibéré en séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret portant constitution du

domaine de la commune de Rurutu, trois parcelles de la terre Onemae 6, sises à Moerai, d'une superficie totale de 20.950 m².

Telles que ces parcelles figurent au plan dressé en mai 1978, par le géomètre C. Helme.

Art. 2.— Ces parcelles seront affectées à la construction d'une école, d'un terrain de sports et d'un centre d'émission.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2247 ER du 29 octobre 1981 portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1981 ci-annexé ;

Vu la convention n° 2534 PO/P entre le territoire de la Polynésie française et la communauté économique européenne ;

Vu le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les ressources provenant du F.E.D. en vertu de la convention de financement n° 2534 PO/P, projet n° 4.100.037.8204 concernant le programme forestier de l'île de Nuku Hiva, seront versées au fonds forestier.

Art. 2.— Ces crédits viendront s'ajouter aux montants qui ont été définis par l'arrêté n° 1096 ER du 23 janvier 1981 d'un total de 60.000.000 F CFP.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8354 AC.DIR.INFRA du 29 octobre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation de parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3742 AC.DIR.INFRA du 22 août 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka ;

Vu la demande formulée par des copropriétaires des terres Tekena 15 (parcelle n° 7) et Horotaha 22 (parcelle n° 14) ;

Vu les titres de propriété établis les 4 septembre 1919 et 20 août 1919 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Attendu que les propriétaires des terres Tekena 15 (parcelle n° 7) et Horotaha 22 (parcelle n° 14), signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Tekena 15 (parcelle n° 7) et Horotaha 22 (parcelle n° 14).

Nom de la terre et n° de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Tekena 15 parcelle n° 7	M. Tunoko Hitiaga Isitoro né le 4 septembre 1930 à Fakahina	1/42	2.159
Horotaha 22 parcelle n° 14	M m e Tehiva Tevahine- kauria épouse Brunet née le 1er avril 1941 à Puka Puka	1/3	9.990 (1)
	M. Tehiva Paea né le 18 avril 1944 à Fakahina	1/3	9.990 (2)
	Total	2/3	19.980
	Total général		22.139

(1) Somme à virer au compte Socrédo n° 15330 O ouvert au nom de l'intéressée.

(2) Somme à virer au compte épargne Socrédo n° X 8181 J ouvert au nom de l'intéressé.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 29 août 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8894 CPF du 2 novembre 1981 modifiant l'arrêté n° 1084 FT du 6 mars 1975 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2503 AA du 25 septembre 1968 fixant le prix de cession de la main-d'œuvre pénale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 mars 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1084 FT du 6 mars 1975 fixant le prix de la cession de la main-d'œuvre pénale ;

Vu le rapport de M. le directeur du centre pénitentiaire de Faaa en date du 14 octobre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté 1084 FT du 6 mars 1975 fixant le prix de la cession de la main-d'œuvre pénale est modifié comme suit :

Art. 2.— La part journalière revenant au titre de pécule, aux détenus qui travaillent pour le compte du centre pénitentiaire ou des utilisateurs des corvées administratives est fixée selon le tableau ci-dessous :

Classe I

Ouvriers hautement qualifiés : maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers, électriciens, tailleurs, cuisiniers, bouchers, charcutiers, buandiers, horticulteurs, prothésistes, carreleurs. 400 FCP

Classe II

Employés de bureau, bibliothèque, économat, magasin, coiffeurs, buandiers, tailleurs, ravaudeurs, peintres, jardiniers, conducteurs de véhicule automobile, ouvriers qualifiés en agriculture et élevage, employés d'infirmierie. 300 FCP

Classe III

Ouvriers et manœuvres sans qualification particulière. 200 FCP

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de promulgation sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation ;

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2250 SEQ du 3 novembre 1981 ordonnant une enquête administrative préalable à une déclaration d'utilité publique et concernant les travaux de réalisation de la rocade d'Uturoa, à Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté 584-6 du 22 avril 1936 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 79-051 en date du 8 février 1979 et son avenant n° 9, passés entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles, concernant l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la rocade d'Uturoa, à Raiatea (îles Sous-le-Vent) ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la rocade d'Uturoa à Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville d'Uturoa à Raiatea.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- *Commissaire enquêteur titulaire* : M. Jean Druart, demeurant à Uturoa ;
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Rémy Hart, demeurant à Uturoa.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie d'Uturoa pendant dix jours pleins et consécutifs, du 16 novembre 1981 au 26 novembre 1981 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie d'Uturoa pendant trois jours pleins et consécutifs, du 30 novembre 1981 au 2 décembre 1981 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'en-

quête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera en outre, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune d'Uturoa, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de FR3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'équipement, M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, M. le maire de la commune d'Uturoa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8914 AA du 3 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-84 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-84 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de Mamao pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation ;
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-84 du 26 octobre 1981 portant modification du budget annexe de Mamao pour l'exercice 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-158 du 30 décembre 1980 approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3446 AA du 5 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 178 FT du 2 septembre 1981, approuvée en conseil de gouvernement le 26 août 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 111-81 en date du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires de l'hôpital de Mamao est modifié comme suit pour l'exercice 1981 :

Chap.	Art.	§	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
60			Matières consommées		
	602		Matières et fournitures consommables		
	6021		Petit matériel médical		3.000.000
	6023		Linge de maison, de lit, de table	500.000	
	6025		Produits d'entretien	500.000	
	603		Produits pharmaceutiques et médicaments	7.000.000	
61			Frais de personnel		
	612		Traitements, salaires et indemnités		
	6122		Autres traitements et indemnités		15.863.000
	615		Rémunérations diverses		
	6150		Vacations de l'extérieur	15.300.000	
	6151		Reversements sur consultations externes		7.260.000
	617		Cotisations aux régimes locaux		2.000.000
63			Travaux - Fournitures et Services		
	631		Entretien et réparations		
	6311		Entretien des logements	100.000	
	6312		Entretien des bâtiments de service	123.000	
	634		Fournitures extérieures		
	6341		Eaux - Vidange - Salubrité	3.600.000	
66			Frais de gestion générale		
	663		Imprimés	1.000.000	
				28.123.000	28.123.000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8915 AA du 3 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-81 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-81 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de l'équipement de l'hôpital de Mamao en chauffe-eau solaires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-81 du 26 octobre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (financement de l'équipement de l'hôpital de Mamao en chauffe-eau solaires).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 155 FT du 9 juin 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 3 juin 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 108-81 du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 8.000.000 CFP (huit millions de francs CP) soit la contre valeur de 440.000 FF (quatre cent quarante mille francs français), avec la caisse centrale de coopération économique pour financer l'équipement de l'hôpital de Mamao à Papeete en chauffe-eau solaires.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les

sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8916 AA du 3 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-85 du 27 octobre 1981 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-85 du 27 octobre 1981 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant le budget du territoire, exercice 1981, pour les dépenses de personnel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation ;
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-85 du 27 octobre 1981 modifiant le budget du territoire, exercice 1981 pour les dépenses de personnel.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 et rendue exécutoire par l'arrêté 3397 AA du 2 février 1981 ;

Vu la lettre n° 205 FT en date du 22 octobre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil le 21 octobre 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'Assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 112-81 du 27 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget local 1981 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20.20		Comité économique et social - Personnel		
	10	Comité économique et social	3.000.000	
30.10		Services d'administration générale - Personnel		
	10	Service des archives	500.000	
31.10		Services centraux d'administration générale - Personnel		
	10	Service de la fonction publique		9.000.000
	20	Etat civil et fichier généalogique	8.500.000	
	30	Service de l'administration pénitentiaire	17.000.000	
	50	Bureau du courrier	1.900.000	
	60	Service des affaires administratives territoriales	1.000.000	
32.10		Services financiers - Personnel		
	10	Service des finances et de la comptabilité	5.000.000	
	20	Service des contributions directes	6.000.000	
33.10		Services économiques - Personnel		
	20	Service du plan, de l'industrie et de l'artisanat		8.000.000
	30	Service des affaires maritimes locales		1.000.000
34.10		Service de l'économie rurale - Personnel		
	20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	2.200.000	
	30	Développement de l'agriculture	9.000.000	
	50	Eaux et forêts	4.300.000	
	60	Enseignement agricole		1.000.000
	65	Aménagement et équipement rural		800.000
35.10		Service de l'équipement - Personnel		
	10	Direction du service		8.000.000
	20	Subdivision des mines et transports	1.400.000	
	30	Arrondissement maritime	21.500.000	
	50	Arrondissement bâtiments		5.000.000
	60	Arrondissement infrastructure	44.200.000	
	81	Heures supplémentaires	2.000.000	
35.40		Service du cadastre - Personnel		
	10	Service du cadastre		5.500.000
35.50		Service de l'aménagement du territoire - Personnel		
	10	Service de l'aménagement		8.000.000
36.10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		
	10	Imprimerie officielle	2.000.000	
	20	Parc à matériel	17.000.000	
	30	Service de l'informatique		3.000.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
37.10		Service de santé - Personnel		
	10	Services centraux		8.500.000
	20	Service de médecine préventive	6.500.000	
	30	Etablissements de soins	5.000.000	
	35	Circonscription médicale de Tahiti		5.000.000
	40	Circonscription médicale de Moorea	7.200.000	
	50	Circonscription médicale des I.S.L.V.		10.000.000
	60	Circonscription médicale des Marquises		1.000.000
	70	Circonscription médicale des Australes		1.500.000
	75	Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier	600.000	
38.10		Service de l'éducation - Personnel		
	10	Administration générale		30.000.000
	20	Enseignement du 1er degré		75.000.000
	90	Personnels de remplacement des instituteurs en congé	30.000.000	
38.50		Services sociaux - Personnel		
	10	Service de la jeunesse et des sports		2.000.000
	30	Services des affaires sociales		10.000.000
	40	Service des terres		3.500.000
39.10		Dépenses communes et diverses de personnel		
		ORERO	130.000.000	
43.01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		
	96	ORERO		130.000.000
		Total	325.800.000	325.800.000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8917 FT du 3 novembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5456 FT du 8 mai 1981 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une 2e tranche de dix millions de francs CP (10.000.000 FCP) sur sa subvention pour 1981 est attribuée au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 80, exercice 1981.

Art. 3.— La situation des dépenses engagées et mandatées au 30 septembre 1981 sera transmise à M. le chef du service des finances dès notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8930 FT du 4 novembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 4544 FT du 8 avril 1981, 5521 FT du 12 mai 1981, 5993 FT du 11 juin 1981, 6404 FT du 26 juin 1981 et 7365 FT du 13 août 1981 et 8016 FT du 16 septembre 1981 ;

Vu la demande de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé en date du 3 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une septième tranche de quarante deux millions huit cent dix sept mille francs CP (42.817.000 FCP) pour solde de sa subvention de fonctionnement pour 1981 est allouée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1981,
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8931 AA du 4 novembre 1981 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 81-83 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-83 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1981 (collectif), à l'exception du chapitre 44-01 - subventions à des organismes et œuvres privés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-83 du 26 octobre 1981 portant modification du budget local 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981, rendue exécutoire par arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 194 FT en date du 6 octobre 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 8 septembre 1981 ;

Vu le rapport n° 110-81 en date du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local pour l'exercice 1981 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en -
10-10		Impôts directs		
	10	Impôts sur le revenu		
		§ 2 Impôts sur les bénéfices des sociétés	100.000.000	
10-20		Impôts indirects		
	50	Versement forfaitaire des droits d'entrée	13.200.000	
30-20		Recettes des autres services		
	10	§ 5 bis - SEQ Plans topographiques	500.000	
	30	Flotille administrative	15.000.000	
		Total recettes ordinaires	128.700.000	—

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts - Amortissements et frais divers		134.607.000
20-20		Comité économique et social - Personnel		
	10	Comité économique et social	4.457.000	
20-21		Comité économique et social - Matériel		
	10	Comité économique et social	800.000	
30-11		Service d'administration générale - Matériel		
	10	Services des archives	545.000	
33-10		Services économiques - Personnel		
	80	Déplacements intérieurs - Service de l'aviation civile	1.000.000	
35-10		Service de l'équipement - Personnel		
	30	Arrondissement maritime	11.500.000	
	60	Arrondissement Infrastructure	700.000	
35-11		Service de l'équipement - Matériel		
	30	Arrondissement maritime	38.000.000	
	60	Arrondissement Infrastructure		
		§ 14 - Plans topographiques	500.000	
37-10		Service de Santé - Personnel		
	10 et			
	30	Services centraux et Etablissements de soins	1.000.000	
	75	Tuamotu-Gambier		
37-11		Service de santé - Matériel		
	10	Direction	14.850.000	
38-50		Services sociaux - Personnel		
	10	Service de la Jeunesse et des sports		302.000
38-51		Services sociaux - Matériel		
	10	Service de la Jeunesse et des sports	302.000	
39-11		Dépenses communes - Matériel		
	15	Frais de téléphone - Télégramme	4.000.000	
	80	Remboursement droits et taxes		17.000.000

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
39-51		Dépenses de travaux d'entretien Iles du Vent		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	17.600.000	
	60	Calamités publiques	22.600.000	
39-61		Dépenses de travaux d'entretien Iles Sous-le-Vent		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	2.500.000	
	60	Calamités publiques	3.000.000	
39-71		Dépenses de travaux d'entretien - Marquises		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	4.000.000	
	60	Calamités publiques	6.000.000	
39-81		Dépenses de travaux d'entretien - Tuamotu Gambier		
	50	Ouvrages aéroportuaires	1.000.000	
39-91		Dépenses de travaux d'entretien - Australes		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	1.000.000	
	60	Calamités publiques	1.800.000	
45-01		Interventions économiques		
	80	Air Polynésie	31.000.000	
46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	36	Transport terrestre et lagunaire	16.500.000	
	50	§ 1 - Indemnité différentielle pour les PEGC	7.000.000	
46-11		Apprentissage - formation professionnelle et préprofessionnelle		
	35	Centre des jeunes adolescents	8.500.000	
46-21		Action pour la sauvegarde du patrimoine		
	10	Action pour la sauvegarde du patrimoine		545.000
46-51		Secours		
	20	Evasans	20.000.000	
	30	Secours urgents	2.000.000	
	40	Secours exceptionnels	5.000.000	
	60	Secours aux sinistrés	10.000.000	
		Total	253.154.000	136.454.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8932 AA du 4 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-82 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-82 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1981 par report de crédits d'investissement 1980.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-82 du 26 octobre 1981 portant modification du budget local 1981 par report des crédits d'investissement 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 81-68 du 3 septembre 1981 portant modification du budget local 1981 par report des crédits d'investissement ;

Vu la lettre n° 1042 FT du 22 septembre 1981 de M. le haut-commissaire demandant la seconde lecture de la délibération n° 81-68 du 3 septembre susvisée ;

Vu le rapport n° 109-81 du 26 octobre 1981 ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
60.10		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	469.782.000	
	20	Reversement au fonds spécial d'investissement routier	63.557.000	
	30	Reversement au fonds spécial d'investissement forestier	6.532.000	

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
	40	Reversement au fonds spécial d'investissement sportif	98.628.000	
			638.499.000	
70.10		Avances et emprunts		
	10	Emprunts auprès de la C.D.C. Prêt global 1980 - Acompte n° 2	136.363.000	
		Prêt global n° 2	222.873.000	
			359.236.000	
	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E.		
		Construction quai Haopu	1.000.000	
		Extension port Uturoa	140.000.000	
		Vedette Marquises	28.000.000	
		Centre sportif Faaa	22.000.000	
		Renouvellement partiel du parc des TP	90.000.000	
		Augmentation capital SAEM Meherio	36.000.000	
		Protection berges Tipaerui	110.000.000	
		Construction port Tahaa	60.000.000	
		Station d'élevage bovin Toovi	74.000.000	
		Participation capital SEM électrification Moorea	46.000.000	
		Port d'Atuona	75.000.000	
		Aménagements agro-fonciers	24.000.000	
		Ecloserie Faaroa	52.000.000	
		Electrification infirmerie Patio	1.000.000	
		Electrification infirmerie Maupiti	4.000.000	
		Unité dialyse rénale	18.000.000	
		Avance SCH	190.000.000	
		Développement du tourisme en milieu rural	100.000.000	
			1.071.000.000	
70.10	30	Emprunts auprès de la C.P.S. Opérations diverses 1980	681.890.000	
	40	Autres financements		33.000.000
				33.000.000
80.10		Contributions, subventions et fonds de concours du budget de l'Etat		
	10	Ministère de l'agriculture	24.000.000	
	20	Ministère des transports	38.500.000	
	40	Ministère de la santé	18.181.000	
	50	Ministère du commerce et de l'artisanat	3.000.000	
	60	Ministère de l'environnement et du cadre de vie	3.909.000	
	70	Ministère de la jeunesse et des sports	4.000.000	
			91.590.000	
90.00		Prélevement sur caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	387.070.000	
		Total recettes extraordinaires	229.285.000	33.000.000

Art. 2.— Les dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1981 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
51.01			Travaux d'infrastructure	
	10		Travaux d'urbanisme	
		3.79	Aménagement accès Belvédère Opunohu	5.173.000
		10.79	Aménagement embouchure rivière Avera	290.000
		12.79	Protection rivage P.K. 9,5	150.000
		3.80	Assainissement routes territoriales	3.358.000
		5.80	Canalisation rivière	8.515.000
		7.80	Assainissement et reprofilage P.K. 16 Punaauia	17.529.000
		8.80	Canalisation rivière Vaite	896.000
		9.80	Assainissement P.K. 9,4 Pueu	435.000
		10.80	Protection berges Vairaharaha	20.818.000
		11.80	Assainissement pont de Pauri-Papeari	2.000.000
		12.80	Assainissement R.C. P.K. 44,5 Matalea	4.000.000
		14.80	Protection rivage P.K. 45,2 Matalea	778.000
		16.80	Assainissement zone est Mahina	15.000.000
		17.80	Protection berge rivières Tipaerui	105.972.000
		18.80	Assainissement RC P.K. 45,6 Teva I Uta	8.245.000
		25.80	Canalisation rivière Vaiare	5.614.000
		28.80	Canalisation petites rivières Moorea	9.800.000
		30-80	Assainissement R.C. P.K. 21,5 à 21,8 Papetoai	4.042.000
		31.80	Assainissement Belvédère Paopao	7.429.000
		34.80	Assainissement Bora Bora	1.718.000
		35.80	Aménagement et assainissement Tefarerii-Huahine	1.443.000
		36.80	Protection berges rivière Patio-Tahaa	4.472.000
		46.80	Protection berges rivière Mataura	165.000
		50.80	Assainissement route Hauti Rururu	178.000
		52.80	Assainissement aérodrome Ua Pou	1.162.000
		53.80	Canalisation rivière Hiva Oa	600.000
		55.80	Protection berges Vaitahu Tahuata	3.500.000
		56.80	Aménagement plage Avera	4.461.000
		57.80	Protection berges P.K. 9,5 côte Est	7.431.000
		59.80	Assainissement Mahina	6.646.000
		61.80	Déplacement conduite d'eau route Pufau Raitea	4.894.000
		62.80	Divers	50.000
				256.764.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
51.01	20		Routes et ponts		59.80			Aménagement route quai eau profonde Rapa	245.000
		1.79	Route de dégagement Ouest	22.581.000	64.80			Route aérodrome Vaipae	3.000.000
		2.79	Route d'accès vallée Papenoo	4.001.000	66.80			Aménagement route aérodrome Terre Déserte	1.568.000
		3.79	Aménagement et bitumage RC Moorea	483.000	68.80			Bitumage accès bâtiments publics Hiva Oa	5.000.000
		6.79	Ponts Tahiti	1.410.000	70.80			Route Vaikivi Ua Huka	3.371.000
		8.79	Routes Taiohae	724.000	71.80			Route Taipivai Hatiheu	2.914.000
		12.79	Routes Ua Huka	401.000	74.80			Aménagement route Vallée française	5.000.000
		17.79	Ouvrage d'art Pufau et Avera Rahi	39.401.000	75.80			Bitumage route accès dépôt hydrocarbures Taiohae	240.000
		18.79	Aménagement et construction ponts Moorea	1.370.000	76.80			Route Toovi	6.678.000
		22.79	Aménagement RC Raiavavae	426.000	77.80			Route pénétration Ua Huka	1.234.000
		28.79	Route accès aérodrome Nuku Hiva	1.006.000	78.80			Bitumage route Atuona-Taaoa	2.120.000
		35.79	Route Omoa	135.000	82.80			Bitumage route Hakahau	3.053.000
		36.79	Route Moeraï-Peva Plage	584.000	85.80			Route Rimatara	1.111.000
		38.79	Assainissement RC Faaa	1.656.000	86.80			Aménagement carrefour et accès Arue	20.000.000
		39.79	Réfection route Atuona-Tahauku	892.000	88.80			Route Hatiheu-Akapa	4.853.000
		1.80	Echangeur Puurai	22.000.000	89.80			Aménagement route Faaa	20.000.000
		2.80	Avenue Prince Hinoï	60.216.000	90.80			Aménagement route Moorea P.K. 24 côte Ouest	6.470.000
		3.80	Aménagements routiers	66.393.000	91.80			Bitumage route usine ananas Moorea	5.000.000
		4.80	Assainissement et renforcement RC P.K. 1,5 à 4 côte Ouest	16.901.000	94.80			Route Puamau	1.236.000
		5.80	Elargissement RC Punaauia	81.053.000	97.80			Route aérodrome Nukutavake	2.000.000
		6.80	Protection RC Papenoo	15.915.000	98.80			Route Motopu-Tahuata	1.182.000
		7.80	Aménagement carrefour Paapeete	5.000.000	100.80			Divers	150.000
		9.80	Rectification RC P.K. 54,8 côte Ouest	4.995.000					587.149.000
		10.80	Rectification RC Faaone	3.011.000	30			Ouvrages portuaires	
		12.80	Pont Ahonu	31.999.000	3.79			Quai Papetoai	3.880.000
		13.80	Rectification virage P.K. 11,8 côte Est	7.988.000	6.79			Passe baleinière Tureia	4.903.000
		14.80	Aménagement RC Arue	657.000	7.79			Aménagements portuaires Manihi	485.000
		16.80	Pont sur Fautaua	3.884.000	10.79			Ouvrages portuaires Rangiroa	5.090.000
		17.80	Ponts Moorea	6.183.000	12.79			Terres-pleins Taiohae	387.000
		18.80	Rénovation RC Moorea P.K. 4 côte Ouest	20.349.000	13.79			Quai Haopu	1.474.000
		19.80	Aménagement RC Moorea P.K. 20,3 à 23,8, 31,3 à 36 Est	2.267.000	14.79			Parc maritime Raiatea	898.000
		23.80	Ouverture RC Fitiï-Faanii-Vaitahu Huahine	8.265.000	19.79			Débarcadère Maupiti	1.270.000
		30.80	Pont Vaihuaru Tevaitoa	20.000.000	2.80			Plan incliné Motu Uta	7.460.000
		31.80	Rectification virage Oporo - bitumage Apooiti	623.000	4.80			Quai Faaaha	9.989.000
		39.80	Reconstruction pont Patio Tahaa	9.534.000	7.80			Allongement wharf Ohotu-Rangiroa	5.025.000
		40.80	Route Haamene-Aiai-Tahaa	435.000	10.80			Déroutage lagons Tupuai-Rapa-Raivavae	1.619.000
		41.80	Pont Maeva Huahine	3.872.000	12.80			Dragage port Tupuai	15.000.000
		45.80	Déviation RC aéroport Uturoa	10.642.000	13.80			Aménagement portuaire Moeraï	3.088.000
		49.80	Route pénétration Valaau Raiatea	2.000.000	14.80			Aménagement portuaire Avera	296.000
		50.80	Route pénétration Hipu	2.000.000	15.80			Port Atuona	33.997.000
		51.80	Route pénétration Faaaha	1.577.000	16.80			Aménagement quai Omoa	1.154.000
		53.80	Route pénétration Gatavake Rikitea	7.332.000	18.80			Marina Apooiti	2.165.000
		57.80	Aménagement et protection RC Raiavavae	583.000	22.80			Port Tahaa	59.764.000
					24.80			Aménagement portuaire Ahurei et Area Rapa	5.160.000
					26.80			Débarcadère Haakuti	454.000
					27.80			Débarcadère Aakapa	410.000
					31.80			Embectage Hanaiapa	645.000
					32.80			Débarcadère Hapatoni	737.000
					33.80			Achèvement quai Tubuai - Tupai	10.067.000
					34.80			Chenal Pointe Vénus	1.315.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
		35.80	Divers	50.000
		31.81	Dragage Raivavae	8.000.000
		32.81	Ouvrages portuaires Bora Bora	2.715.000
				187.497.000
40			Aménagements ruraux	
	1.80		Aménagements agro-fonciers	44.921.000
	2.80		Programme aquacole-écloserie Faaroa	52.000.000
	3.80		Mise en valeur domaine Toovi	74.000.000
	4.80		Divers	210.000
				171.131.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01			Travaux d'infrastructure		
	50		Ouvrages aéroportuaires		
		2.79	Aérodrome Totegegie	6.198.000	
		5.79	Balisage lumineux Manihi	453.000	
		6.79	Aérodrome Fakarava	2.367.000	
		1.80	Aérodrome Arutua	11.000.000	
		2.80	Aérodrome Nukutavake	5.416.000	
		3.80	Revêtement aérodrome Moorea	21.948.000	
		4.80	Aérodrome Nuku Hiva	36.039.000	
		5.80	Balisage et clôture aérodrome Nuku Hiva	14.976.000	
		6-80	Aménagement divers aérodromes	4.679.000	
		7.80	Aérodrome Mataiva	12.000.000	
		8.80	Clôture aérodrome Hiva Oa	4.694.000	
		9.80	Revêtement piste Hiva Oa	8.813.000	
		5.81	Aérodrome Ua Pou	33.000.000	33.000.000
			TOTAL	161.583.000	33.000.000
60			Etudes générales		
	1.79		Etudes d'impact	1.100.000	
	2.79		Etudes diverses service équipement	15.638.000	
	3.79		Etudes préparatoires dossiers techniques VIIIe plan	601.000	
	4.79		Faisabilité lotissement agricole Papara	1.795.000	
	5.79		Etudes générales	2.410.000	
	1.80		Etudes préalables service économie rurale	1.800.000	
	2.80		Etudes préalables service aménagement	9.000.000	
	4.80		Etudes préalables service aviation civile	7.300.000	
	5.80		Etudes préalables service équipement	22.352.000	

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
		6.80	Etudes générales conseil de gouvernement	14.088.000	
		7.80	Etudes sur l'évolution des pollutions	3.009.000	
				79.093.000	
	70		Lotissements sociaux		
		1.79	Lotissement social Erima	26.016.000	
				26.016.000	
	80		Energies nouvelles		
		1.79	Etudes énergie solaire Mataiva	120.000	
		1.80	Electrification par énergie solaire infirmerie Patio	1.000.000	
		2.80	Electrification par énergie solaire infirmerie Maupiti	4.000.000	
		3.80	Poursuite opération éolienne Mataiva	8.000.000	
				13.120.000	
	90		Pêche		
		1.80	Collectage naissains et nacres	9.899.000	
				9.899.000	

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
51.02	10		Chantiers de développement	
		1.80	Chantiers de développement	77.809.000
		1.81	Chantiers de développement	10.000.000
				87.809.000
52.01			Constructions	
	10		Constructions	
		1.79	Musée de Tahiti et des îles	2.661.000
		3.79	Etanchéité toiture assemblée territoriale	347.000
		9.79	Centre des sciences de l'environnement	2.602.000
		11.79	Aménagement bureaux conseil de gouvernement	7.055.000
		14.79	Logement économie rurale Tupuai	223.000
		15.79	Logement santé Puamau	200.000
		17.79	Hangars S.D.A.P.	354.000
		19.79	Agrandissement hangar Afa-reaitu	500.000
		20.79	Chambre froide Vairao	546.000
		22.79	Antenne ORERO Rangiroa	25.002.000
		23.79	Hangar port Uturoa	33.353.000
		26.79	Traitement anti termite MJMC Paofai	149.000
		31.79	Frigorifique Taiohae	3.000.000
		32.79	Frigorifique Ua Huka	466.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
		36.79	Achèvement bureaux économie rurale Pirae	796.000			37.81	Hangar de stockage du café Tubuai	3.404.000
		38.79	Aménagement station économie rurale Papara	857.000			38.81	Abri frigo Rapa	2.000.000
		39.79	Aménagements sportifs près CES Faaa	42.647.000					414.366.000
		40.79	C.F.P.A. - Pirae	65.197.000		20		Lotissements sociaux	
		1.80	C.R.D.P. - Pirae	29.919.000		1.79		Lotissement Oremu Faaa	5.251.000
		2.80	Vestiaires plateau sportif Pirae	6.463.000		3.79		Lotissement Tahina Uturoa	8.324.000
		4.80	Pointe Vénus (complément Ire tranche)	6.545.000					13.575.000
		6.80	Aménagement terrains CES	2.576.000					
		9.80	Aménagement sécurité maison d'arrêt	38.922.000	53-01			Acquisitions d'immeubles	
		10.80	Infirmierie Patio	6.042.000		10		Achats de terrains	
		11.80	Bâtiment administratif Uturoa	869.000		5.79		Terrains avenue Prince Hinoi	311.000
		12.80	Abri quai Vaitape	1.196.000		6.79		Emprises routières	119.277.000
		15.80	Agrandissement hangar, amélioration sanitaire bureau quai Fare Huahine	5.142.000		1.80		Dépôts d'hydrocarbures	44.408.000
		16.80	1 logement économie rurale Faaroa	1.500.000		2.80		Marché de Papeete	11.040.000
		17.80	1 logement économie rurale Hiva Oa	3.000.000		3.80		Enseignement	29.800.000
		20.80	Antenne ORERO Taiohae Tupuai	5.404.000		4.80		Domaines	15.016.000
		22.80	Abris frigorifiques Moeraï, Taiohae, ORERO	4.766.000		5.80		Aviation civile	10.870.000
		29.80	Hangar économie rurale Tupuai	3.073.000		8.80		Acquisition foncière Tahaa	32.714.000
		32.80	Abri quai Rapa	2.000.000		9.80		Service équipement	3.866.000
		33.80	Salle radiologie Vaitape	1.500.000		10.80		Pont de l'Ahonu Mahina	7.372.000
		34.80	Sécurité dépôt explosifs Atuona	621.000		11.80		Ouvrages portuaires	20.000.000
		35.80	Gare maritime et hangar Taiohae	3.551.000		14.80		Acquisition foncière Afaahiti	2.077.000
		37.80	Abri quai Haopu	5.000.000					296.751.000
		38.80	Logements service santé	12.437.000	54.01			Acquisitions de matériels	
		39.80	Centre artisanal polynésien	3.000.000		10		Achats de matériels	
		40.80	2 logements aérodrome Nuku Hiva	9.896.000		2.79		Centre dentaire Avera	166.000
		41.80	Abris passagers aérodrome Ua Pou Atuona	499.000		5.79		Economie rurale	10.949.000
		42.80	Réseau électrique aérodrome Huahine	3.915.000		6.79		Santé Banque de sang	3.178.000
		43.80	Abri passagers aérodrome Apataki	5.000.000		7.79		Autres matériels	1.552.000
		45.80	Travaux sécurité LEPA Opunohu	515.000		9.79		Aviation civile	1.207.000
		48.80	Logements service équipement Nuku Hiva	2.231.000		10.79		Tracteurs service économie rurale	3.273.000
		49.80	Logements économie rurale Ua Pou	2.911.000		11.79		Bateau desserte aérodrome Nuku Hiva	15.540.000
		51.80	Cabinet dentaire Vaitahu	488.000		14.79		Service de l'éducation - Autres matériels	2.141.000
		52.80	Hangar COPAM	3.000.000		15.79		Matériel prothésiste Marquises	1.300.000
		53.80	Aménagement CSP Ua Pou	1.500.000		1.80		Parc à matériel service équipement	45.523.000
		57.80	Logement infirmier Teva I Uta	18.589.000		2.80		12 centres d'adolescents	869.000
		58.80	Bâtiment service informatique	17.667.000		3.80		Unité dialyse rénale	35.000.000
		59.80	Chambre froide banque de sang	2.000.000		4.80		Compacteurs service équipement Tahaa, Huahine	10.400.000
		60.80	Un logement économie rurale Opunohu	5.000.000		5.80		Tracteurs équipés défrichage service économie rurale Tuamotu	5.000.000
		61.80	Divers	270.000		6.80		6 barges transport d'engins inter-atolls	3.196.000
		36.81	Logement antenne service aménagement Taiohae	6.000.000		8.80		Service de l'éducation - CRDP	3.000.000
						9.80		Mobilier logements service économie rurale	1.983.000
						10.80		Chambre froide CSP Tuamotu	2.000.000
						11.80		Matériel informatique service informatique	41.623.000
						12.80		Service santé - Appareils radio	7.450.000
						15.80		Chambre froide CSP Ua Pou Atuona	4.000.000
						19.80		Lecteur reproducteur service archives	793.000
						20.80		Presse type Heidelberg service éducation	1.700.000

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts
		21.80	Divers	210.000
		18.81	Tracteur service jeunesse et sports	900.000
		19.81	Embarcation service équipement Rangiroa	800.000
				<u>203.753.000</u>
20			Achats de véhicules	
		2.79	Véhicules service économie rurale	3.781.000
		4.79	Véhicule hôpital Taiohae	1.250.000
		5.79	Véhicule service équipement Marquises	4.529.000
		6.79	Véhicule service éducation - CSP Ua Pou	1.292.000
		8.79	Véhicule desserte Nuku Hiva	4.408.000
		15.80	Véhicule institut statistique	700.000
		16.80	Divers	50.000
		15.81	Véhicules service équipement	455.000
				<u>16.465.000</u>
30			Achats aéronefs	
		1.80	Avion mixte sanitaire	70.750.000
				<u>70.750.000</u>
60.01			Participation au capital des sociétés	
		31.80	S.E.M. Electrification de Moorea	46.000.000
		32.80	SAEM Rangiroa	28.000.000
				<u>74.000.000</u>
62.01			Subventions aux organismes et œuvres privés	
		10.80	SECOSUD	15.000.000
		15.79	Foyer socio-éducatif Uturoa	1.000.000
		22.80	A.S. Chonwa	5.600.000
		24.80	Coopérative "Te Hotu O Tupuai"	600.000
		27.80	Amicale polynésienne de Thio Nouvelle-Calédonie	5.000.000
		28.80	A.S. Dragon	4.000.000
		32.80	Foyer UCJG Nouvelle-Calédonie	4.000.000
		81.80	A.S. Jeunes Tahitiens	4.697.000
		82.80	C.T.J.	4.000.000
		83.80	Eglise évangélique de Polynésie française	1.000.000
		84.80	Amicale des polynésiens des îles Australes à Nouméa	600.000
		7.81	Subvention AS Tuamotu-Gambier	5.000.000
		8.81	Subvention AS Phénix	5.000.000
				<u>55.497.000</u>
63.01			Versements aux fonds spéciaux d'équipement	
		10.80	Fonds routier	63.557.000
		20.80	Fonds sportif	98.628.000
		40.80	Fonds forestier	6.532.000
		70.80	Développement du tourisme en milieu rural	100.000.000
				<u>268.717.000</u>

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
64.01			Subventions, avances à des organismes et établissements publics		
		10.80	Avance au syndicat central hydraulique		
			1 - Adduction Puaruu	150.000.000	
			2 - Adduction Pajara	30.000.000	
			3 - Adduction Pirae	10.000.000	
		30.80	Subvention SAEM Matarea	3.850.000	
		40.80	Subvention OTHS "Aide à l'habitat dispersé Tuamotu-Gambier"	41.500.000	
				<u>235.350.000</u>	
			Total dépenses extraordinaires	3.229.285.000	33.000.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 2255 TLS du 5 novembre 1981 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "INDUSTRIE" de la Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu lors de la commission mixte paritaire du 26 août 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 174 TLS du 13 octobre 1977 portant en son article 3 extension des dispositions de la convention collective du secteur "INDUSTRIE" signée le 7 avril 1977 ;

Vu l'accord salarial conclu dans le secteur "INDUSTRIE" lors de la commission mixte paritaire du 26 août 1981 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 septembre 1981 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail émis en sa séance du 15 septembre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 4 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord salarial conclu dans le secteur "INDUSTRIE" lors de la commission mixte paritaire du 26 août 1981, publiées dans le *Journal officiel* de Polynésie française du 15 septembre 1981 (page 933) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur INDUSTRIE de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de Polynésie française est communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2258 AM du 5 novembre 1981 accordant une licence de la navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu l'avis émis par la commission de la navigation charter en sa séance du 13 novembre 1980 ;

Vu l'avis de la commission restreinte après visite de contrôle effectuée le 23 octobre 1981 ;

Sur rapport du chef de service des affaires maritimes ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter (charter à voile) est accordée à :

- M. Chenu Patrick pour le navire Mana Iti

Ce propriétaire résidant en Polynésie française et important le navire ci-dessus, bénéficie des dispositions de l'article 5.1.2. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est exonéré des droits douaniers mais est astreint au paiement du droit annuel de la navigation charter. Il est tenu, en outre, de pratiquer la navigation charter dans le territoire pendant au moins 5 ans.

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2271 AC.DIR du 6 novembre 1981 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la demande.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu le rapport de présentation en conseil de gouvernement n° 1037 AC.DIR.TA du 29 octobre 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Carlosa Thion (CARLOSAIR) est autorisée à effectuer du transport aérien de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à l'entreprise Carlosa Thion (CARLOSAIR) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que l'entreprise continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne.

L'entreprise devra porter à la connaissance du haut-commissaire de la République en Polynésie française toute modification importante dans l'organisation administrative commerciale et technique.

Art. 3.— La présente autorisation vaut agrément pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de neuf passagers par voyage, à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Les services visés à l'article 3 ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5.— L'entreprise devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la " Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international " dite " Convention de Varsovie ", modifiée par le protocole signé à LA HAYE le 28 septembre 1955.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1984. Elle pourra être, à tout moment, suspendue ou retirée en tout ou partie si l'entreprise ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation et dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens.

Art. 7.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2273 DOM du 6 novembre 1981 autorisant M. Henri Van Bastolaer à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime remblayé à Vairao commune de Tairapu-ouest.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la mise en demeure n° 1223 INF/STR du 21 septembre 1979 ;

Vu la demande en date du 18 octobre 1979 de M. Henri Van Bastolaer ;

Vu la note n° 805 SCG du 31 octobre 1979 du conseil de gouvernement ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 28 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— M. Henri Van Bastolaer est autorisé à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 592 m², sis à Vairao - commune de Tairapu-ouest (P.K. 10,800), au droit d'une parcelle des terres Neetao-Atimomoa.

Et tel qu'il figure au plan n° 1254 du 28 août 1979 du service de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie pour une durée de 9 années consécutives, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le preneur sera tenu de réaliser, à ses frais, un enrochement de protection en front de mer.

2°) Il devra aménager et laisser libre, sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres en bordure du front de mer.

3°) Le preneur ne pourra y édifier qu'une construction légère et en style local, sur l'emplacement occupé.

4°) Le preneur sera seul tenu à toutes les garanties que cette autorisation et les travaux d'enrochement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à douze mille francs (12.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines et ce rétroactivement à compter du 21 septembre 1979.

Cette redevance sera révisable annuellement conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

En outre, en cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, tous les aménagements et améliorations reviendront de plein droit au territoire sans indemnité.

Art. 5.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2275 AE du 6 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget primitif de l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 28-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption du budget primitif de l'exercice 1982.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2277 AE du 6 novembre 1981 *réglementant les marges applicables au lait ou pasteurisé ou stérilisé d'origine locale.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relatif au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1789 AE du 8 juillet 1981 réglementant la vente du lait ou pasteurisé ou stérilisé d'origine locale ;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— La marge brute applicable par les laiteries au prix du lait au stade de la production ne peut être supérieure à 34 FCP par litre prix de l'emballage non inclus.

Art. 2.— Les laiteries peuvent majorer cette marge du prix rendu entrepôt de l'emballage établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée, arrondi au franc le plus proche.

Art. 3.— La marge de détail applicable au prix du lait est fixée à 9 FCP par litre.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à la présente décision sont suspendues.

Art. 5.— La décision n° 1789 AE du 8 juillet 1981 susvisée est abrogée.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2278 AE du 6 novembre 1981 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-81, 19-81, 20-81, 21-81, 22-81 du 27 août 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délimitation de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation du budget 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 18-81 du 27 août 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant affectation de crédit pour frais de traitements phytosanitaire ;

- la délibération n° 19-81 du 27 août 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant affectation de crédits pour rémunération du personnel temporaire ;

- la délibération n° 20-81 du 27 août 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche désignant le représentant au conseil de la statistique ;

- la délibération n° 21-81 du 27 août 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention à la coopérative des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs ;

- la délibération n° 22-81 du 27 août 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche décidant la prise en charge des frais de transport et indemnités des professeurs du L.E.P. d'Opunohu.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2279 AE du 6 novembre 1981 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23, 24, 25, 26 et 27-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation du budget 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 23-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche modifiant la délibération n° 16-81 du 30 juin 1981 accordant une subvention au comité territorial des maisons familiales rurales de Polynésie française (Papara) ;

- la délibération n° 24-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention au comité territorial des maisons familiales rurales de Polynésie française (Vairao) ;

- la délibération n° 25-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche relatives aux recettes provenant de location de matériel ;

- la délibération n° 26-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modifications au budget 1981 ;

- et la délibération n° 27-81 du 22 septembre 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche modifiant la délibération n° 9-81 du 5 juin 1981 attribuant une subvention au L.E.P.A. d'Opunohu.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8982 AA du 6 novembre 1981 *rendant exécutoires les délibérations n° 81-100, 81-101 et 81-102 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relatives au financement des investissements 1981 du territoire :

- n° 81-100 du 5 novembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 3.000.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

- n° 81-101 du 5 novembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 24 millions FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre de ses émissions propres ;

- n° 81-102 du 5 novembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 26.230.000 FF avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Paul NOIROT COSSON.

DELIBERATION n° 81-100 du 5 novembre 1981 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 3.000.000 FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 208 FC du conseil de gouvernement du 2 novembre 1981 approuvée en sa séance du 28 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 128-81 du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— M. le haut-commissaire, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette caisse un emprunt de la somme de FF 3.000.000 (trois millions francs français) soit cinquante quatre millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre (54.545.454 FCP) destiné à financer les investissements 1981 du territoire (prêt global n° 1) et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire de la Polynésie française paiera cinq (5) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 4.— Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Art. 6.— L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorise M. le haut-commissaire, chef du territoire, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-101 du 5 novembre 1981 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 24 millions FF avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre de ses émissions propres.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 208 FC du conseil de gouvernement du 2 novembre 1981 approuvée en sa séance du 28 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 128-81 du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— M. le haut-commissaire, chef du territoire, est invité à contracter auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt de la somme de vingt quatre millions francs français (24.000.000 FF), soit quatre cent trente six millions trois cent soixante trois mille six cent trente six francs Pacifique (436.363.636 CFP) au taux de 17 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans.

Ce prêt est destiné au financement des investissements 1981 du territoire (prêt global n° 2).

Art. 2.— Le territoire s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat.

Art. 3.— Le projet de contrat établi par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé par le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à le signer.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-102 du 5 novembre 1981 *habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 26.230.000 FF avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 208 FC du conseil de gouvernement du 2 novembre 1981 approuvée en sa séance du 28 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 128-81 du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de FF 26.230.000 (vingt six millions deux cent trente mille francs français) soit quatre cent soixante seize millions neuf cent neuf mille quatre vingt dix francs Pacifique (476.909.090 FCP) destiné à financer les investissements 1981 du territoire de la Polynésie française et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8984 IDV du 6 novembre 1981 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection de neuf conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L. 258 et L. 259 du code électoral ;

Vu les démissions de MM. Auguste Tefaaroa, Joseph Otce-nasek, Timi Tioo, Gaston Tehui, François Metua, Alain Salmon, Denis Lai Sui Khon, Jean Salmon et Vane Airima ;

Vu l'article 79 de la loi municipale du 5 avril 1884,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Papara sont convoqués, le dimanche 6 décembre 1981, afin de procéder à l'élection de neuf (9) conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 13 décembre 1981 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence par tout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 8785 PEL du 27 octobre 1981.— M. Jotz Gérard, assistant technique des T.P.E. de 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 17 octobre 1981 et arrivé à Papeete le 18 octobre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement et affecté à l'arrondissement maritime.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 35.10, article 10.

Par décision n° 8786 PEL du 27 octobre 1981.— Mme Jotz Béatrice, assistante technique des T.P.E. stagiaire, embarquée à Paris-Roissy le 17 octobre 1981 et arrivée à Papeete le 18 octobre 1981 par avion de la Cie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'équipement et affectée à la cellule gestion.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 35-10, article 30.

Par décision n° 8787 PEL du 27 octobre 1981.— M. Bury Jean, ingénieur divisionnaire des T.P.E. de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 17 octobre 1981 et arrivé à Papeete le 18 octobre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement et affecté en qualité de chef de l'arrondissement infrastructure.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 35.10, article 60.

Par décision n° 8788 PEL du 27 octobre 1981.— M. Kachler Marcel, infirmier contractuel, 2e catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris le 22 août et arrivé à Papeete le 23 août 1981, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions au service d'hygiène dentaire le 2 novembre 1981.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 14 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 8816 PEL du 28 octobre 1981.— M. Villot René, ingénieur contractuel, 1re catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 16 octobre 1981 et arrivé à Papeete le 17 octobre 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef de la cellule hydrologie et énergie au service de l'équipement.

Dépense imputable au budget local, chapitre 35.10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 2 mois 18 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 8881 PEL du 30 octobre 1981.— Il est mis fin, à compter du 1er septembre 1981, au détachement auprès de la société polynésienne d'énergie (ENERPOL) de M. Amaru Jean, secrétaire d'administration de 12e échelon, échelle 2B, catégorie B, indice 420 du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter de la même date, M. Amaru Jean est réintégré dans son corps d'origine et affecté au service du commerce extérieur.

Imputation budgétaire, chapitre 31.21.40 du budget de l'Etat.

Par décision n° 8922 PEL du 4 novembre 1981.— M. José Dumoulin, chef de section principal de 6e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 24 octobre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 25 octobre 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour servir à l'arrondissement maritime, en remplacement de M. Génillard Jacques, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 30.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2256 AA du 5 novembre 1981.— Est constatée la désignation de M. Chang Teraiefa comme représentant du syndicat autonome des travailleurs polynésiens (S.A.T.P.) au sein du comité économique et social en remplacement de M. Patrice Colombani.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2234 AU du 29 octobre 1981.— La S.A.R.L. COMSIP Polynésie immatriculée sous le n° 852 B au registre du commerce et des sociétés, B.P. 583 - Papeete, est autorisée sous les prescriptions ci-après, à maintenir un entrepôt de matériels électriques et un atelier de câblage d'armoires électriques au rez-de-chaussée de l'immeuble Beaurin dans la commune de Arue, P.K. 4,700, côté montagne, sur les lots 7 et 9 du lotissement Raianaunau, à 100 m environ de la route territoriale n° 2.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe comprend :

- 1 poste de soudage de chantier (220 V) ;
- 1 poste de soudage oxy-acétylénique ;
- 2 tourets à meuler (220 V) ;
- 1 perceuse sur pied (220 V) ;
- et 1 compresseur de chantier (220 V).

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Rendre réellement coupe-feu 2 heures les deux murs séparatifs des bâtiments voisins sur toute leur hauteur ;
- Assurer une protection coupe-feu 1 heure du plancher des murs de la mezzanine abritant les bureaux et des escaliers d'accès ;
- Faire vérifier et ensuite contrôler périodiquement les extincteurs posés ;

- Assurer la mise à la terre des appareils électriques ;
- Fournir un certificat d'attestation de conformité à la norme C 15.100 de l'installation électrique.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Par rectificatif n° 2216 AU du 22 octobre 1981 à l'arrêté n° 1576 AU du 25 mai 1981 paru au J.O. du 30 juin 1981. (Extraits).—

Au lieu de :

Art. 2.— L'installation comprendra deux réservoirs de " 7.100 m3 "...

Lire :

Art. 2.— L'installation comprendra deux réservoirs de " 7.100 tonnes "...

Le reste sans changement.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 8951 AC.DIR du 5 novembre 1981.— M. André Théron, ingénieur en chef de la météorologie, chef du service de la météorologie, étant empêché, M. Eric Sesboué, ingénieur de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne, est chargé de l'intérim de la direction de l'aviation civile en Polynésie française à compter du 10 novembre 1981 pendant la durée de la mission de M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile.

*
* *

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION

Par arrêté n° 8725 BPC du 23 octobre 1981.— L'article 2 de l'arrêté n° 7293 SG du 10 août 1981 est complété ainsi qu'il suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, chef de la mission d'aide technique, et de M. Maurice Rocheveau, chef du bureau de la programmation et de la coordination, délégation est donnée à M. Eric Morvan, attaché de préfecture au bureau de la programmation et de la coordination, pour signer au nom de M. le haut-commissaire dans les limites de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatif aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables, des correspondances aux élus et aux administrations centrales "

*
* *

BUREAU DES SUBDIVISIONS

Par arrêté n° 9008 BS du 10 novembre 1981.— M. Jacques Lambert, chef de la subdivision administrative des fles du Vent, reçoit, en application de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des fles du Vent, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5° alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et

L. 163-18, L.164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le chef de la mission d'aide technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 9 novembre 1981.

* * *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 8712 CAB.DPC du 22 octobre 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 16 novembre 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des fles du Vent représenté par M. Petit, adjoint au chef de subdivision,	<i>Président</i>
Docteur Vacherot,	<i>Membre</i>
M. Popoff, moniteur national de secourisme,	»
M. Pardigon, moniteur national de secourisme	»
M. Sabattier, moniteur national de secourisme,	»
Mlle Thiesset, moniteur national de secourisme,	»

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 8340 CAB. DPC du 2 octobre 1981.

* * *

DIRECTION DES POLICES URBAINES

Par arrêté n° 8795 DPU du 27 octobre 1981.— M. Morot-Bizot Guy est nommé élève-inspecteur, fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 2 novembre 1981, date de sa prise de fonction.

* * *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 8726 SEQ du 23 octobre 1981.— L'article 3 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 est complété comme suit :

Travaux publics et exploitations industrielles

M. Bury Jean, ingénieur divisionnaire des TPE, en remplacement de M. Meneau Pierre, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement infrastructure du service de l'équipement.

Par décision n° 2236 SEQ du 29 octobre 1981.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport à bord de bateau administratif entre Papeete et Raiatea, pour le déménagement de M. Judex Taputuarai.

Le montant total de l'exonération sera porté en recette au compte de gestion de l'armement administratif.

Un état de cession sera délivré par le bureau de l'armement.

En contrepartie, le service des finances émettra un mandat sur le chapitre 39.10.10 "Transport de personnel et de bagages" du budget local 1981.

* * *

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 8602 GEND du 16 octobre 1981.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le Mdl-chef Bizien, Georges, commandant la brigade de Rangiroa (Tuamotu) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial du trésor,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Examineur des permis de conduire catégories A, A1, B, C, D et E ;
- Etablissement des cartes d'identité.

Le Mdl-chef Bizien, Georges, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le Mdl-chef Bizien, Georges, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 8604 GEND du 16 octobre 1981.— Les militaires désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

- Adjudant-chef Ziane, Ali,
- Adjudant-chef Derouard, Jacky,
- M.d.L.-chef Berson, Joseph,
- Gendarme Barbier, Jean-Pierre,
- Gendarme Gilquin, Alain,
- Gendarme Champagne, Denis,
- Gendarme Escarabajal, Patrick.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 8603 J du 16 octobre 1981.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudant-chef Bordier, Georges,
- Adjudant-chef Ziane, Ali,
- Adjudant-chef Cacaly, Georges,
- Adjudant-chef Derouard, Jacky,
- M.d.L.-chef Louis, Claude,
- M.d.L.-chef Berson, Joseph,
- M.d.L.-chef Bidet, Bernard,
- M.d.L.-chef Bizien, Georges,
- Gendarme Champagne, Denis,
- Gendarme Escarabajal, Patrick,
- Gendarme Jacquot, Guy,
- Gendarme Barbier, Jean-Pierre,
- Gendarme Panon, Dominique,
- Gendarme Stainczyk, Joseph,
- Gendarme Barbier, Michel,
- Gendarme Gilquin, Alain.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 9007 SG du 10 novembre 1981.— Délégation permanente est donnée à M. Gérard Dumont, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, à l'effet de signer,

en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratives y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 8729 VR du 23 octobre 1981.— A compter du 20 octobre 1981, Mme Landrevie, née Couderc Catherine, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école sanito à Papeete.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1327 AE du 5 novembre 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 9 novembre 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Benson 1 & Hedges KSF : 7.750 F les 1.000 cigarettes soit 155 FCP le paquet ;

Benson & Hedges Luxury Mild : 8.750 F les 1.000 cigarettes soit 175 FCP le paquet ;

John Player Spécial : 8.750 F les 1.000 cigarettes soit 175 FCP le paquet ;

Kool Soft Cup Menthol : 8.000 F les 1.000 cigarettes soit 160 FCP le paquet ;

Pall Mall Plain : 8.000 F les 1.000 cigarettes soit 160 FCP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 9 novembre 1981. Les cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1981.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 8738 IDV.AU du 23 octobre 1981 - 3e avenant à la décision n° 74-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 autorisant les terrassements de la 1re tranche du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Tairapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1117 IDV.AU du 15 janvier 1975 et son avenant du 9 juin 1975 agréant un programme de lotissement Puunui ;

Vu la décision d'autorisation n° 75-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 et son avenant du 30 juin 1975 agréant une 1re tranche de 49 lots du lotissement Puunui ;

Vu le certificat de conformité n° 74-1118-3 IDV.AU du 4 juillet 1975 ;

Vu l'avenant n° 8151 IDV.AU du 25 septembre 1981, 2e avenant à la décision n° 74-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 autorisant le ré-aménagement de la 1re tranche du lotissement Puunui - Vairao ;

Vu la demande d'autorisation de terrassements déposée par M. Dominique Auroy ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La société civile agricole Puunui, ayant comme mandataire M. Dominique Auroy, est autorisée, à effectuer des terrassements sur les lots (repérés sur les plans SEDEP 500/30 à 34) où seront édifiées, suivant les plans-types déposés au service de l'aménagement du territoire le 7 juillet 1981, les 60 villas à gestion hôtelière.

Ces travaux de terrassement seront limités à ceux strictement nécessaires à la réalisation des villas qui seront encastées dans le relief du terrain.

Art. 2.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour éviter l'érosion du sol et les nuisances aux propriétés voisines.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant est mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de

Taiarapu Ouest et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 23 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent, p.i.

G. DUMONT.

DECISION n° 8919 IDV.AU du 4 novembre 1981 autorisant l'extension du lotissement de la terre Tautiti 1 sise à Mahina, vallée de la Tuauru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 1759 IDV.UH du 5 janvier 1970 autorisant le lotissement de la terre Tautiti 1 par M. Mataiho Homai, sise à Mahina, vallée de la Tuauru ;

Vu le certificat de conformité n° 1853 IDV du 29 janvier 1970 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Me Jean Solari, pour le compte de Mme Lorette Homai, épouse Alirol, concernant l'extension du lotissement de la terre Tautiti 1 sise à Mahina, vallée de la Tuauru ;

Vu les lettres n° 81-705-1 AU.UOC et 81-705-2 AU.UOC des 6 août 1981 et 12 octobre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Lorette Homai, épouse Alirol, est autorisée à procéder à l'extension de deux lots sur le lotissement de la terre Tautiti 1 sise à Mahina, vallée de la Tuauru.

Ces deux lots seront destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Compte tenu que le lotissement a été créé antérieurement à la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et que l'extension ne porte que sur deux lots, sur avis du directeur de l'office des postes et télécommunications, la mise en place d'installations de télécommunications n'est pas imposée.

Art. 3.— Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, la présente décision vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 4 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des
îles du Vent, p.i.,

G. DUMONT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 novembre au 30 novembre 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,73
Suisse.	1 franc suisse	57,29
Italie.	100 liras	8,58
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	101,50
Australie.	1 dollar	115,40
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,77
Canada.	1 dollar canadien	85,17
Hong-Kong.	1 dollar	17,98
Singapour.	1 dollar	49,60
Fidji.	1 dollar	115,81
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	45,86
Pays-Bas.	1 florin	41,84
Suède.	1 couronne suéd.	18,51
Norvège.	1 couronne norv.	17,35
Danemark.	1 couronne dan.	14,21
Autriche.	1 schilling	6,53
Espagne.	1 peseta	1,06
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	44,69
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	191,09

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1981.

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL	115,4
- Alimentation	119,9
- Produits manufacturés	112,8
dont habillement	109,7
autres produits manufacturés	113,4
- Services	112,9

RECTIFICATIF à la liste des matériaux de construction du 2e trimestre 1981 (JOPF n° 20 du 15 juillet 1981, page 745) :

" Peinture vinylique (blanc) intérieur "

Au lieu de : 221,3

Lire : 243.

RECTIFICATIF à la liste des matériaux de construction du 3e trimestre 1981 (JOPF n° 30 du 31 octobre 1981, page 1080) :

Au lieu de :

" Poutrelles métalliques "

- Profilés creux 80 x 40 x 3.2 74,8

- Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 pré-laquées 1.350

- Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement 984,4

- Peinture vinylique (blanc) intérieur 224,7

Lire :

" Poutrelles métalliques "

- Profilés creux 80 x 40 x 3.2 89

- Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 pré-laquées 1.200

- Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement 958,4

- Peinture vinylique (blanc) intérieur 252

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 octobre 1981 :

N° 81-680-2 IDV/A, Mme Liliane Jeanne née Tetuanui, une partie du lot n° 2 des terres Tetiapa-Vaipohe et Tahutumu - Punaauia, P.K. 15,800 - côté montagne, terrassement ;

N° 81-699-4, M. le maire de la commune de Teva I Uta, un terrain sis à Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 mairie ;

N° 81-748-6, La société de voile, de plongée et de promotion pour le Pacifique, le lot n° 3 de la terre Teamae 4 - Teavaro - baie de Cook - commune de Moorea-Maiao, 1ère tranche d'un complexe touristique (2 bungalows simples, 2 bungalows doubles, réception boutique, club) ;

N° 81-811-1, M. Manua Vaitahe, une parcelle dépendant de la parcelle B issue du lot 2 du plan de partage de la terre Vaionini 3 - Mahina - route de la Pointe Vénus - derrière magasin Titine, 1 maison d'habitation ;

N° 81-824-1, M. Alain Mottet, le lot n° 3 du plan de partage d'une partie de la terre Teurupupure - Papeari, P.K. 50,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-831-1, M. Michel Bennett, le lot n° 7 du lotissement Taharuu - Papara - route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 81-833-1, M. Jean-Pierre Champs, le lot n° 19 de la résidence Aute I - Pirae, extension d'1 maison d'habitation (rajout salon, chambre et salle d'eau) ;

N° 81-834-1, Mlle Yvette Bennett, le lot n° 6 du lotissement Taharuu - Papara - route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 81-838-1, M. Teiho Tupahururu, une parcelle du lot 2 de la terre Parepare I - Punaauia - P.K. 7,200 - face hôtel Bel Air, 1 maison d'habitation ;

N° 81-841-1, Mme Catherine Pani née Moarii, une parcelle de la terre Ahototaeae - Papenoo, P.K. 17,100 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-845-1, M. Marcel Lechaix, une parcelle du lot n° 13 du domaine d'Atimaono - Papara, P.K. 39,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-858-1, M. Paul Chauvin et Mlle Catherine Chonsui, une parcelle dépendant de la terre Maraipaemoa 1 - Punaauia - P.K. 12,600 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-877-1, M. et Mme Rudolph Cabral, une parcelle des terres Matiti 2 et Vairimu 2 - Faa - Cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 81-883-1, Mlle Leely Wong, le lot n° 131 de la résidence Les Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-885-1, M. Alain Lee, le lot n° 48 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-887-1, M. Timi Ruru, une parcelle de la terre Neetao (lot 2) - Vairao - P.K. 10,800 - côté mer - commune de Taia-rapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-892-1, M. et Mme Félix Roiro, une parcelle dépendant de la terre Tepuaraau I - Pueu - P.K. 5,600 - côté montagne - commune de Taia-rapu Est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 6 octobre 1981 :

N° 81-842-1 IDV/A, M. Edwin Virau Vaitoare, le lot 2a issu du partage de la terre Fareohe - Tiarei - P.K. 25 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-863-1, M. Pita Teuri, une parcelle de la terre Raupaa (plan parcellaire n° 68) Papenoo - P.K. 15 - côté montagne (commune de Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 81-869-1, M. André Piehi, la parcelle A du lot 18 bis du domaine de Pamatai - Faa, 1 garage et 1 mur de soutènement ;

N° 81-881-1, M. et Mme François Mao, le lot n° 9 du surplus de la terre Nuutere - Mahina - P.K. 10,600 - près du stade Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 81-884-1, M. Paul Hirayama, une partie de la terre Nuutere (lot n° 8) - Mahina - P.K. 10,600 - près du stade Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 81-886-1, M. Sing Fa Wang, le lot 7a dépendant de la parcelle 3 C de la terre Matatia - Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-888-1, M. et Mme Marc et Ingrid Tetahio, une parcelle de la parcelle A dépendant du lot n° 2 de la propriété Stephen Vivish - Toahotu - 3e chemin après pancarte "Toahotu" - commune de Taia-rapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-894-1, M. et Mme Gilles Lam, le lot n° 5 du plan de partage du lot n° 4 du partage de partie de la propriété Schollerman formée des terres Tuera II - Pareva - Pofaiahitu - Papahiaroa - Ativaaura et Potihi - Punaauia - P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-896-1, Mme Nelly Michel, un terrain dépendant de la terre Tipapa (partie) - section V, parcelle n° 26 - Arue - près du lotissement Jay, 1 maison d'habitation ;

N° 81-898-1, M. le président du conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.), une parcelle de la terre Tepohue 6 (partie) - Pirae - quartier Ste Trinité, 1 foyer de jeunes gens ;

N° 81-901-1, M. David Terai, une parcelle dépendant du lot n° 2 issu des terres Faretai 1/2 - Vaitorea - Mavete et Honumea - Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-902-1, M. Thierry Hunter, une parcelle de la terre Tepahi (lot 5) - Mahina - P.K. 12,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-903-1, Mlle Dorina Marurai, une parcelle dépendant du lot 2 issu du partage de la terre Taharoa - Pueu - P.K. 11 - côté mer - commune de Tairapu Est, 2 maisons d'habitations ;

N° 81-904-1, M. Augustin Laissant, le lot B 2b de la parcelle 5 C de la terre Matatia - Punaauia - P.K. 10,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-905-1, Mme Linda Fareata Rey, la parcelle A dépendant du lot n° 3 de la propriété Rey - Paea - P.K. 24 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-915-1, M. Jean-Claude Deshayes, le lot n° 3 des terres Tepatai - Papeonohu - Matahiva et Atitepua - Punaauia - P.K. 16,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 9 octobre 1981 :

N° 81-349-3 IDV/A, M. John Tuitete, une parcelle dépendant du domaine Pihatarioe - lot 4, parcelle 6 (section R, parcelle n° 33) - Arue - P.K. 5,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-814-5, M. le maire de la commune de Mahina, à l'école primaire Nuutere - Mahina, 1 réfectoire et 1 office ;

N° 81-879-1, M. Jean-Jacques Romero, le lot n° 66 du lotissement Erima - îlot G - (section H, parcelle n° 46) - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-880-1, M. Louis Hellemont, la parcelle n° 25, section B, Arue - P.K. 4,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-910-1, Mme Joëlle Tinirauarii, le lot n° 6 des terres Puaoa 2 et Motutorea - Mahina - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-913-1, M. Hérald Montaron, la parcelle A du lot n° 3 (partie) dépendant du domaine Papehuc - Paea - P.K. 19,100 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-922-1, M. et Mme Eugène Vehiatua, le lot 5 dépendant du plan de partage des terres Teururea et Tematou - Toahotu - P.K. 5 côté montagne - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-927-1, M. Jean Pasturel, une partie du domaine de Vaianaë (plan parcellaire n° 109) - Moorea, remblai et prélèvement de terre ;

N° 81-928-1, M. et Mme Paul Vahirua, une parcelle de la terre Poheharu (plan parcellaire n° 421) - Afareaitu - Maa-tea - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-929-1, Mme Antonina Hurioire née Teriitemaurirei, une parcelle de la terre Hitiaa - Vairao - P.K. 12,600 côté mer - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-935-1, M. Filippo Luigi d'Aco, le lot n° 23 du lotissement Haumaru - Afaahiti - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 13 octobre 1981 :

N° 81-481-2 IDV/A, Mlle Lolita Chung Tien, le lot n° 13 de la résidence Pamatai - Faaa, modification d'implantation et de distribution interne ;

N° 81-860-1, M. Jean-Pierre Helme, la parcelle B de la terre Tutatehua - Tiarei - P.K. 29,600 - côté montagne commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-873-1, M. Eric Convoi, le lot n° 4 du lotissement Puarata - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-908-1, M. Serge Villet, le lot 3 du lotissement Puarata - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-912-1, M. Irvine Teikitutaua Paro, la parcelle 2 du lot 10 de la terre Tepohue - Pirae - P.K. 2,800 - avenue Pomare, 1 maison d'habitation ;

N° 81-937-1, Mlle Lydia Paoaafaite, le lot n° 3 - îlot G - du lotissement Erima (section I parcelle n° 31) - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-938-1, M. Robert Bernut, le lot n° 28 du lotissement Hitiura - Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation, 1 piscine et terrassement ;

N° 81-942-1, M. Philippe Rousseau, le lot n° 9 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-626-5, M. le maire de la commune de Faaa, dans le complexe scolaire Haereraaroa - Faaa - route Puurai, 1 centre pour jeunes adolescents ;

Permis délivrés le 16 octobre 1981 :

N° 81-328-1 IDV/AU, M. Bernard Loing, domaine Nono Au - P.K. 11,500 côté montagne - Mahina, 1 hangar pour la fabrication d'agglomérés de ciment (parpaings) ;

N° 81-508-3, M. et Mme Sin Léon et Pauline Min Chiu, lot n° 43 de l'îlot C de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu - Punaauia, 1 atelier de menuiserie ;

N° 81-815-3, M. le maire de la commune de Teva I Uta, école maternelle Muturea - Papeari, 1 salle polyvalente ;

N° 81-962-1, M. Emile Vongue (fils), parcelle B dépendant de la terre Ahititera III - Arue (section A - parcelle n° 162), 1 maison d'habitation ;

N° 81-871-1, M. Aurélien Chance, la parcelle A du lot 2 des terres Teporitetahua et Tapaheehé (parcelle n° 238, section I) - Faaa - P.K. 4,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 20 octobre 1981 :

N° 81-500-3 IDV/A, Mme Josette Werk, les lots 19 et 20 (îlot B) de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu - Punaauia - P.K. 14,300 - côté montagne, 1 atelier de rechapage ;

N° 81-958-1, M. Jean-Louis Iriti, le lot n° 6 de la terre Atihoā - Papenoo - P.K. 17,500 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 garage ;

N° 81-971-1, M. Isidore Hiro, une parcelle de la terre Tamaruhaari - Teavaro - P.K. 3 côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-973-1, M. Jean-Marc Cuneo, le lot n° 89 du lotissement Kia Ora - Afaahiti - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-982-1, M. Ernest Tching, une parcelle de la terre Fauri formant le lot n° 1 du lotissement Papehuc - Paea - P.K. 18,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 23 octobre 1981 :

N° 81-655-2 IDV/A, M. et Mme Jean-Pierre Sider, une parcelle de la terre Nananitahi (n° 4 et 5) - Punaauia - P.K. 14 - côté mer, changement d'implantation ;

N° 81-917-2, M. Antoine Ganivet et Mlle J. Teinauri, le lot n° 2 de la parcelle J dépendant du partage du lot A de la propriété Fortuné Teissier - Punaauia - P.K. 12,600 - en face de l'école 2 + 2 = 4, 1 maison d'habitation ;

N° 81-954-1, Mme Tareva Lee Tam, le lot n° 1 de la parcelle des terres Teahara - Fareta et Mouatiaroa - Faaa - P.K. 4 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-955-1, M. Emile Tefara Otare et Mme Louise Tapa, le lot n° 3 dépendant du partage d'une parcelle de la terre Tefautea - Punaauia - P.K. 11,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-961-1, M. Peterson Brotherson, le lot n° 11 du morcellement des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-969-1, Mme Nadia Makea épouse Parau, une parcelle du lot C dépendant des terres Poriro - Teaoa - Vaitohora - Raipua - Atitetaahi et Teiriri (surplus) Toahotu - P.K. 4,100 - côté montagne - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-978-1, M. Athanase Tevaearai, le lot n° 24, îlot A, du lotissement Puurai - Faaa, 1 terrasse couverte ;

N° 81-989-1, M. Charlot Maoni, la terre Ahototeina - Teahupoo - P.K. 16 - côté mer - commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-990-1, M. Jean-Pierre Demedy, le lot n° 89 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-725-2, M. Robert Carrière, la terre Paevai - Pirae - rue Gadiot, réaménagement et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 81-776-2, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, une parcelle de terre dépendant de la terre Teruamao (lot 1) - Punaauia, P.K. 10,500 - côté mer, modification d'implantation ;

Permis délivrés le 27 octobre 1981 :

N° 81-441-2 IDV/A, M. Olivier Hérold Wohler, le lot 4 de la parcelle B du lot 2 de la terre Tepataai - Punaauia - P.K. 10,100 - côté montagne, ajout d'1 terrasse ;

N° 80-759-3, Mme Marie-Louise Bonno, une parcelle du lot M du domaine Terua (section E - parcelle n° 16) Arue - P.K. 3,900 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-882-1, Mlle Marie Raapoto, une parcelle du lot n° 2 du plan de partage du domaine Papeivi et Paepape - Mahaena P.K. 34 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-924-1, Mlle Linda Gournac, une parcelle de la terre Vaininia - Paea - P.K. 22 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-925-1, Mlle Aiata Gournac, une parcelle de la terre Vaininia - Paea - P.K. 22 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-936-1, Mme Rose Lausin née Vaitu, une partie du lot 1 de la terre Ataipoa 2 et une concession maritime - Papara - P.K. 33 - côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-939-1, M. Georges Liu, le lot n° 6 du lotissement Vetea IV - Pirae, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 81-945-1, M. et Mme Joe et Henriette Teriitahi, une parcelle de la terre Tehoura (lot n° 5) - Papeari P.K. 55 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-947-1, M. et Mme Michel Moevai, le lot A5 du lotissement Vahine Moena - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 81-948-1, M. et Mme James et Hinano Teriitahi, une parcelle du lot n° 5 des terres Tehoura 1 et Teahuahu Papeari - P.K. 55 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-951-1, M. Tutavairua dit Afou Atini, une partie du lot n° 3 du plan de partage de la terre Tuaraa 2 - Paea - P.K. 21 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-965-1, M. et Mme Phinehata Ariipeu, la parcelle A du lot n° 1 de la terre Tuaraa 2 - Paea - P.K. 20,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-972-1, Mme Diana Malmezac, le lot n° C 4 du lotissement Les Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-987-1, M. Gérard Grange, le lot n° 18 du lotissement Toparaa Mahana - Mahina, ajout d'1 chambre, 1 salle d'eau et 1 garage ;

N° 81-991-1, M. Gérard Guilloux, le lot n° 11 du lotissement Hitimahana - Faaone - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-992-1, M. Taui Punu, un terrain dépendant du domaine Noho Au - Mahina - face du C.E.A., ajout 2 chambres, 1 salle de bain, 1 salle à manger, 1 séjour et 1 cuisine ;

N° 81-994-1, M. Georges Lan Ah Loi, le lot n° 2 du lotissement W. Bunkley - Punaauia - P.K. 14,500 - route de la Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 81-995-1, M. André Feral, les lots 42 et 43 du lotissement de la propriété Thirel - Paea - P.K. 19,500 - côté montagne, 1 terrasse couverte ;

N° 81-1000-1, M. Nicolas Ah Teo et Mme Titiura Teriiparau, le lot n° 14 du lotissement Richard Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1001-1, M. Alexandre Léontieff, le lot n° 93 de la résidence Taina - Punaauia, 1 garage avec pergola ;

Permis délivrés le 30 octobre 1981 :

N° 81-906-1 IDV/A, M. Edouard John Spies, le lot n° 4 bis du domaine Maara - Papeari - P.K. 50 - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-934-1, M. Denis Christian Félix, le lot n° 15 du lotissement Haumaru - Afaahiti - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-943-1, M. Richard Paofai, une parcelle de la terre Upuru - Tiarei - P.K. 28,500 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-957-1, M. Athanase Temaru, le lot n° 1 d'une parcelle de la terre Ruheruhe et Paevai - Faaa - P.K. 4,900 - côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-963-1, Mme Moeraï Domingo, une parcelle de la terre Fareteve - Tehaehaa 1 - Tiarei - P.K. 25 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-967-1, M. et Mme Mapetia Tuhariua, une parcelle de la terre Tavania I - Papenoo - P.K. 18 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-970-1, M. Terai Tereino, le lot A 33 du lotissement Fareroi - Mahina, extension d'une maison d'habitation (ajout 2 chambres et 2 terrasses couvertes) ;

N° 81-1005-1, M. Lewis Faatuarai, le lot n° 141 du lotissement Punavai Plaine - Punaauia, 1 terrasse couverte ;

N° 81-1014-1, M. et Mme Kleger, le lot 168 du lotissement Les Lotus (tranche FG) - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1018-1, M. Manua Teraivivi, le lot n° 7 du lotissement Tepamatai 1 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1020-1, M. Pierre Carcasses, le lot n° 2 du lotissement Mahina Pari - Mahina, 1 annexe.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-39 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Florent Soufet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des chambres froides dans un bâtiment neuf, dans la commune associée de Afaahiti-Tairapu-Est, sur le lot n° 4 du lotissement Afaahiti, face au magasin Ah Ky, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 novembre 1981 et jusqu'au 9 décembre 1981.

Cette installation comprendra :

- 1 chambre froide de congélation, de marque Master Bilt, avec 2 compresseurs de 1500 W avec évaporateur, 25 A, refroidissement à air (gaz utilisé : Fréon 12 ; pression : 933.330 pascals) ;
- 1 chambre froide de réfrigération, de marque Master Bilt, avec 1 compresseur de 750 W avec évaporateur, 25 A, refroidissement à air (gaz utilisé : Fréon 12 ; pression : 933.330 pascals) ;
- 1 présentoir à viande et 6 vitrines réfrigérées, de marque Tyler, avec chacun 1 compresseur de 750 W, 6 A, refroidissement à air (gaz utilisé : Fréon 12 ; pression : 518.500 pascals).

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1981

- N° 10.185-A du 1 BARSINAS Oiafeta Matuu
- N° 10.186-A du 1 IENFA Edgar Tek Chong
- N° 10.187-A du 1 TEURUA Paul
- N° 10.188-A du 1 FLORES Tetuanui
- N° 10.189-A du 2 DEANE Charles Teikiheeatua
- N° 10.190-A du 2 GUILLOUX Fabien Teva
- N° 10.191-A du 5 AUTAI Tuteura
- N° 10.192-A du 5 YUEN Maeva Jeanne
- N° 10.193-A du 5 REID Léo Armand Temarii
- N° 10.194-A du 5 SUHAS Marcellina Joséphine
- N° 10.195-A du 6 DAUPHIN Jean Marc
- N° 10.196-A du 6 WANG CHEOU Linda
- N° 10.197-A du 7 VARNEY Jean Benjamin Raatea
- N° 10.198-A du 7 HARRY Luisa Tehahunuiariki épouse
TAUTU
- N° 10.199-A du 7 VIVISH Danière Vivish épouse DAL-
MAS
- N° 10.200-A du 8 AROMAITERAI Tahiti
- N° 10.201-A du 8 DUGAN John
- N° 10.202-A du 8 TERIIPAIA Claude

- N° 10.203-A du 8 REUPENA Tere épouse TUARAE
- N° 10.204-A du 8 TERIHARAHIAU Tetuahina Tamaiti
- N° 10.205-A du 8 YAO CHAN Kouï Fat
- N° 10.206-A du 8 CHAUVIN Armand
- N° 10.207-A du 8 TEAMO Yvonne Ruai
- N° 10.208-A du 8 TCHONG FONG Juanita
- N° 10.209-A du 9 REY Jean Henri Joseph Marie
- N° 10.210-A du 9 LONGINE Jacques
- N° 10.211-A du 9 ARUTAHU Haamoe épouse TAMA
- N° 10.212-A du 9 PANAPA Tiaremorii
- N° 10.213-A du 9 DEANE Ben Temauarii
- N° 10.214-A du 9 GIRARDET Jacques Robert Charles
- N° 10.215-A du 12 Teravaro à TAMATA épouse TINOMOE
- N° 10.216-A du 12 TAURAA Varney
- N° 10.217-A du 12 TIHOTI Nunaeahau
- N° 10.218-A du 13 ROOMETUA Céline Maeva
- N° 10.219-A du 13 FAUGERAT Paul Marcel Narii
- N° 10.220-A du 14 SORDET Jacky Charles
- N° 10.221-A du 14 MEDVES Renato
- N° 10.222-A du 15 LEVIN Georges Hiro
- N° 10.223-A du 15 MAIRAU Tiarematatea
- N° 10.224-A du 16 CHENGUE Solange
- N° 10.225-A du 16 YUEN LONG MEHO Francine
- N° 10.226-A du 16 WONG Clet Kaitupu
- N° 10.227-A du 19 KO Michel
- N° 10.228-A du 19 YU CHAN Ah Chine
- N° 10.229-A du 19 TAIHOHO François
- N° 10.230-A du 19 KAUA Huriaro Léon
- N° 10.231-A du 19 JAMET Calixte, Osmond
- N° 10.232-A du 20 DO THI DUOC épouse BRINDEJONC
DE BIRMINGHAM
- N° 10.233-A du 20 TSONG Hung Sung Ah Sam
- N° 10.234-A du 20 MANUEL Marcel Jean
- N° 10.235-A du 23 MARITERAGI Joseph Mahagatuaira
- N° 10.236-A du 23 CHUNE Landry
- N° 10.237-A du 23 LIN SIN Georges
- N° 10.238-A du 23 MATHIS Bernard
- N° 10.239-A du 23 LEOU-ON Justine épouse CHING
- N° 10.240-A du 23 MU épouse LAU Pin Shin
- N° 10.241-A du 26 TIATIA Tom Mix Théodore
- N° 10.242-A du 26 FAGE Louis Georges Jean
- N° 10.243-A du 27 DAUPHIN Tavi Ronny
- N° 10.244-A du 27 ROA Haumatarii
- N° 10.245-A du 27 TUIRA Alphonse Apera
- N° 10.246-A du 29 ROGERS Ronny Jay
- N° 10.247-A du 29 PERE Paul Tetu
- N° 10.248-A du 29 TIHONI Peria épouse TETUAITEROI
- N° 10.249-A du 30 TEFAU Pierre Rua
- N° 10.250-A du 30 MORANVILLIERS Danielle Henriette
- N° 10.251-A du 30 LANGOMAZINO Carmelita Idoiska épouse
se TONOHI

Sociétés

- N° 1525-B du 1 SARL "Télématic"
- N° 1526-B du 6 SARL "Kikiri studio"
- N° 1527-B du 6 SCI "Terevatai"
- N° 1528-B du 9 SARL "O Radio Moorea Teie"
- N° 1529-B du 9 SCP "Société civile Flik"

- N° 1530-B du 9 SCP " Société civile Flak "
- N° 1531-B du 13 SNC " Monneret-Levy Agami " dénommée " Auto Moto Yachting "
- N° 1532-B du 21 SCI " Dagre "
- N° 1533-B du 23 SCP " Société civile Immobilière de l'Avenue Pomare V "
- N° 1534-B du 26 SARL " Areborg Polynésie "
- N° 1535-B du 30 SARL " Lagon Bleu ".

Radiations

- N° 9625-A du 1 MARTIN Guy Eugène Terariifaarau
- N° 3122-A du 1 KAUA Baprais Varo Tatare
- N° 8762-A du 2 HERVE Gérard Stanley
- N° 17-A du 2 MAO KEO FOT Hing
- N° 9178-A du 5 RAPARII Tehaamoeura
- N° 5266-A du 5 RUAHE Piu
- N° 6939-A du 6 CHAPMAN Joseph Maurice
- N° 8873-A du 7 FAARA épouse TCHONG FONG Vahinemoea
- N° 7726-A du 7 FARETAHUA Mihimana
- N° 5092-A du 8 DARROUZES Maroatea Viriamu
- N° 9060-A du 8 BOREL Jean Daniel
- N° 6562-A du 8 FOSTER TEMauri
- N° 9047-A du 12 DAMERMANT Martine Thérèse
- N° 3152-A du 12 MAOPI Tautufaarea
- N° 8851-A du 13 NUI Marcellino
- N° 558-A du 13 TAURAATUA Nihau
- N° 5267-A du 15 FARINE Elisabeth Marguerite Mireille épouse FICHTER
- N° 8360-A du 16 TOOMARU Henri
- N° 9253-A du 16 YAN Jean Claude Francis
- N° 7912-A du 21 TAHITOE Azari
- N° 10.199-A du 23 DALMAS Danièle née VIVISH
- N° 8229-A du 27 TIPAO épouse PERES Myrna
- N° 5668-A du 29 AH CHONG épouse GILAIN
- N° 8983-A du 29 PICARD Albert Pierre
- N° 10.082-A du 29 MOLLE Philippe
- N° 8844-A du 29 PAEHO Tafano
- N° 9438-A du 30 VONGEY Olivier Léon
- N° 8759-A du 30 FRIRY Gérard René Jean.

Radiations des sociétés

- N° 554-B du 16 ETS Heinrich
- N° 326-B du 19 SARL " Teva "
- N° 335-B du 30 SARL " Tahiti Express ".

Papeete, le 2 novembre 1981.

Le Greffier en Chef,
G. REID.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, AVOCATS PAPEETE (TAHITI)

Monsieur Serge Aimé Maurice TRAN VAN PHUC, né à NOUMEA le 15 novembre 1936, demeurant à Papeete, adresse à Monsieur le Garde des Sceaux une requête afin de changement de nom pour s'appeler légalement FOUQUES.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, AVOCATS PAPEETE (TAHITI)

Monsieur Yannick Faratea Hugues TRAN VAN PHUC, né à NOUMEA le 17 juillet 1961, demeurant à Papeete, adresse à Monsieur le Garde des Sceaux une requête afin de changement de nom pour s'appeler légalement FOUQUES.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, AVOCATS PAPEETE (TAHITI)

Mademoiselle Corinne Pascale Vaiotua TRAN VAN PHUC, né à NOUMEA le 26 avril 1973, demeurant à Papeete, adresse à Monsieur le Garde des Sceaux une requête afin de changement de nom pour s'appeler légalement FOUQUES.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, AVOCATS PAPEETE (TAHITI)

M. Yannick Faratea Hugues TRAN VAN PHUC, agissant en qualité d'administrateur légal de sa famille mineure Chantal TRAN VAN PHUC, née le 16 mai 1981 à Papeete, demeurant à Papeete, adresse à Monsieur le Garde des Sceaux une requête afin de changement de nom pour s'appeler légalement FOUQUES.

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (Île de TAHITI)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NIUHI

Société civile particulière au capital de 120.000 FCP
Siège : MAHINA, route de la Pointe Vénus, quartier MURI AVAI

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 27 OCTOBRE 1981, enregistré à PAPEETE, le 30 octobre 1981, F° 88, bordereau : 2407/1,

Il a été constitué entre :

- Monsieur Ernest Paul PUGIBET, entrepreneur, et Madame Velma DEXTER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MAHINA, route de la Pointe Vénus, quartier MURI AVAI,
- Monsieur Hubert PUGIBET, contrôleur des douanes, demeurant à MAHINA, route de la Pointe Vénus, époux de Mme Marie France JUVENTIN,
- Monsieur Ernest Bert PUGIBET, directeur commercial, demeurant à MAHINA, route de la Pointe Vénus, époux de Mme Dorina PAOFAL,
- et Madame Colette PUGIBET, institutrice, demeurant à MAHINA, route de la Pointe Vénus, épouse de Monsieur Georges PENI,

Sous la dénomination sociale de " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NIUHI ".

Une société civile particulière au capital de 120.000 F, ayant son siège social à MAHINA, route de la Pointe Vénus, quartier MURI AVAI, et pour objet :

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains situés sur le territoire de la Polynésie Française et notamment d'une parcelle de terre sise Commune de HITIAA-O-TERA section de PAPENOO, dite terre "TAAROAMATAFA", pour une superficie de 16 ha 56 a.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- M. et Mme Ernest Paul PUGIBET, la somme de	6.000 F
- M. Hubert PUGIBET, la somme de	38.000 F
- M. Ernest Bert PUGIBET, la somme de	38.000 F
- et Mme Colette PENI, la somme de	38.000 F
TOTAL, soit	120.000 F

Le capital social est divisé en 120 parts de 1.000 FRS chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par Monsieur et Madame Ernest Paul PUGIBET, susnommés, qui ont les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes des gérants étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

E. LEQUERRE.

Etude de Mes R.E. BAMBRIDGE et J.C. BRAYER, Avocats

Monsieur Alfred (dit PASCAL) RANKEL, gérant de société et son épouse née Norma Namoeata Tevaite POROI, institutrice, demeurant ensemble à MATAIEA, P.K. 46,800 côté montagne, ont adopté le régime de séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître DUBOUCH, notaire à Papeete, le 12 juin 1981.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me GIRARD & GIRAD GOUPIL
Avocats

D'une requête datée du 2 novembre 1981 il appert que M. Roger Francis LOPEZ, pharmacien, et son épouse Jeanne Jacqueline née JELINEK, sans profession, demeurant ensemble à Faaa-Pamatai, ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 7 octobre 1981.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE LA SANTE PUBLIQUE

Lors de son assemblée générale du 4 novembre 1981, l'Association Sportive Corporative de la Santé Publique a procédé au renouvellement du Comité et de son Bureau Directeur.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

<i>Président</i>	: M. TUHEIAVA Frank
<i>1er Vice-Président</i>	: M. CHAVEZ Ronald
<i>2e Vice-Président</i>	: M. FULLER Eric
<i>Secrétaire Général</i>	: M. SANGUE Jean-Michel
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: M. TEAOTEA Eric
<i>Trésorier</i>	: M. TERAIAMANO Edmond
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. LARSON Paul
<i>Assesneur</i>	: Mme SPITZ Rosita
»	: Dr WONG FAT Richard
»	: M. PAIE Eric
»	: M. WHITE Randolph
»	: M. CHEN Maxime
»	: M. TEIVA Revi
»	: M. MARAE Francis
»	: M. FAATAU Manuel

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE INTERILES DE HAO

(Modificatif à l'article 1er)

A partir du 13 novembre 1975 il est formé entre les élèves et l'équipe éducative de l'Ecole du Centre Interiles de Hao, une "Coopérative scolaire dont le siège est à l'école".

Cette coopérative est affiliée à la Fédération Française des Oeuvres Laïques de Polynésie Française.

ASSOCIATION DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES UNIONISTES DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts (Régularisation)

L'association des éclaireurs et éclaireuses UNIONISTES de Polynésie française a pour but de grouper les jeunes gens et les jeunes filles qui désirent pratiquer le scoutisme tel qu'il a été défini par le fondateur Lord Baden Powel, et ce dans une perspective évangélique.

L'association qui est ouverte à tous sans distinction est d'inspiration protestante. Elle est rattachée au Mouvement des EUF, fondé en 1911, et à la FEEUF fondée en 1921, tous deux reconnus d'utilité publique et rassemblés au sein de la Fédération française des éclaireurs et éclaireuses Unionistes dont le siège est à Paris.

Récépissé n° 4356 AA du 16 décembre 1968.

**ASSOCIATION DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES
UNIONISTES DE POLYNESIE FRANCAISE**

Renouvellement du bureau :
(Séance du 8 août 1981)

M. PAIE Eric	: Commissaire provincial
Mme PAIE Eugénie	: Commissaire de district (Secrétaire)
Mme PAIE Teheiura Roo	: Commissaire d'honneur
M. MAKE Emile	: Commissaire de district (adjoint éclaireur)
M. MOO FAT Richard	: Commissaire de district
Mlle DIGIORGIO M. Yvonne	: Cheftaine de compagnie (Secrétaire adjointe)
M. TEMEHARO Flora	: Cheftaine (Membre)
M. HAMBLIN Tetuanui	: Chef de troupe (Membre)
M. PAHIO Heifara	: Chef de troupe adjoint (Trésorier)
Mlle DIGIORGIO Josiane	: Ire Cheftaine (Trésorière adjointe)
Mlle PAHIO Gérida	: Ire Cheftaine (Membre)
Mme POETAI Linda	: Ire Cheftaine (Membre)
M. BRINCKFIELD Georges	: 1er Chef de patrouille (Membre)
M. ROIRO Sylvain	: 1er Chef de patrouille (Membre)
M. DIGIORGIO Jacques	: Conseiller (Membre)
M. TAPUTUARAI Coco	: Conseiller (Membre)

**SYNDICAT DU PERSONNEL DES SERVICES
DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
(S.P.S.S.P.)**

Le personnel de l'hôpital d'Uturoa, réuni en Assemblée Générale le 26 septembre 1981, a élu pour un an, le bureau de la section du Syndicat du Personnel des Services de la Santé Publique de la Polynésie Française (S.P.S.S.P.), composé de :

<i>Secrétaire</i>	: Mme LENOBLE Geneviève
<i>Secrétaire adjointe</i>	: Mme SCHMIDT Cécile
<i>Trésorier</i>	: M. WONG Maurice
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. VAN BASTOLAER Michel
<i>Assesseur</i>	: M. MORRIS Gilles
<i>Assesseur</i>	: Mme TORI Mira

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE AVERA - RAIATEA**

(Changement de dénomination)

Lors de l'Assemblée Générale du 8 septembre 1981, les membres de la Coopérative ont décidé d'inclure l'Ecole Maternelle Aahiata dans la coopérative.

Cet effet la coopérative scolaire de l'Ecole d'Avera prend la dénomination suivante : "Coopérative Scolaire de l'Ecole Primaire d'Avera et de la Maternelle AAHIATA".

TE PU RATERE FAREROI

(Extraits de Statuts)

L'association dite "Te Pu Ratere Fareroi" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Mahina - Lotissement C.P.S., P.K. 10,500.

Composition du Bureau :

Présidente d'Honneur	: HAMAU Véronique
Présidente	: MAHAGA Teuru
Vice-Présidente	: TEREINO Tiare
Secrétaire	: MARUHI Teuru
Secrétaire Adjointe	: AMAU Marie France
Trésorière	: VONBALOU Moea
Trésorière Adjointe	: TUAIRAU Jacqueline

Récépissé n° 5288 AA du 5 novembre 1981.

EGLISE BIBLIQUE " MORIJA " DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts

Il est formé le 23 octobre 1981, une association culturelle régie selon la loi du 1er juillet 1901 dénommée : " EGLISE BIBLIQUE " MORIJA " de Polynésie française ". Son siège social est fixé à B.P. 771 - Papeete. Elle a pour but :

A - Assurer la célébration du culte évangélique, avec administration de la Sainte-Cène, dans un esprit de communion fraternelle, etc....

Composition du conseil d'administration :

Président	: M. REAUX Maurice
Secrétaire	: Mme REAUX Clotilde
Trésorier	: M. PENETITO Tuhiti

Récépissé n° 5277 AA du 3 novembre 1981.

AMICALE DES PILOTES PRIVES DE POLYNESIE

Extraits de statuts.

Il est formé une association aéronautique dénommée : " Association des Pilotes Privés de Polynésie "; régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège social est fixé à l'aérodrome de TAHITI-FAAA - B.P. : 6104.

Elle a pour but l'encouragement et le développement par tous moyens de la pratique des sports aériens sous toutes les formes, notamment par l'enseignement et l'entraînement théorique et pratique du pilotage, par l'organisation de compétitions, rallyes et voyages aériens, etc...

Composition du bureau :

Président	: M. JAMMES François
Secrétaire	: M. AULAGNER Daniel
Trésorier	: M. JORDA Jean-Jacques.

Récépissé n° 5133 AA du 22 octobre 1981.

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE ATUONA**

(Extraits de statuts)

Il est formé le 15 septembre 1981 une coopérative dénommée : "Coopérative des Adolescents du Centre de Atuona", dont le siège social est à Atuona.

Elle a pour objet :

1) de créer parmi les adolescents l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de développer la notion de responsabilité et d'autonomie au plan personnel, de resserrer les liens d'amitié entre le Centre d'Adolescents de Atuona et et toutes personnes... etc...

Composition du Bureau :

Président : M. VAKI Roger
Secrétaire : Mlle TEHEIPUARII Noëlla
Trésorière : Mme TAUHIRO Léone

Récépissé n° 5135 AA du 22 octobre 1981.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAUTI
(RURUTU)**

(Extraits de Statuts)

Il est formé le 24 septembre 1981, une coopérative dénommée : "Coopérative Scolaire de Hauti - Rurutu", dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie Française. Elle a pour but :

1°) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs...etc...

Composition du bureau :

Président : M. PAMBRUN Norbert Pure
Vice-Président : Mme TAPUTU Déborah
Secrétaire : M. IOANE Clément
Secrétaire Adjointe : Mme TUNUTU Rosette
Trésorière : Mme TEAGAI Victorine
Trésorière Adjointe : Mlle TEIEFITU Christiane

Récépissé n° 5035 AA du 4 octobre 1981.

**Résultats de la Tombola du Syndicat des services
de la Santé Publique de la Polynésie française**

(Tirage effectué le 24 octobre 1981).

1er lot	N° 3.594	150.000 francs
2e lot	N° 4.430	50.000 francs
3e lot	N° 4.659	20.000 francs
4e lot	N° 3.229	20.000 francs
5e lot	N° 4.020	10.000 francs

**A.S. PARC A MATERIEL
Renouvellement du bureau exécutif**

Président	: M. TATARATA Jules
1er Vice-Président	: M. BOOSIE André
2e Vice-Président	: M. PIETRI Eric
Trésorier	: M. POROI Adrien
Trésorier adjoint	: M. METUA Auguste
Secrétaire	: M. LISSANT Henri
Secrétaire adjoint	: M. ROCAS Marcelin
Commissaires	: M. ESTALL Adrien : M. CHENON Michel

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE DE JEUNES
ADOLESCENTS DE ATIHA**

Extraits de Statuts

Il est formé le 21 septembre 1981, une coopérative scolaire dénommée : "Coopérative scolaire du centre de jeunes adolescents de Atiha". Elle est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française. Son siège social est fixé à Atiha-Moorea. Elle a pour but :

1) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre tous les adolescents, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des adolescents, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, etc...

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. TEARIKI John
Président	: M. HAAT François
1er Vice-Président	: M. TURI Alen
2e Vice-Président	: M. TETUAITEROI Yann
Secrétaire	: Mlle FIRIAPU Moeata
Secrétaire adjoint	: M. TEUERO Marius
Trésorière	: Mlle SANQUER Raymonde
Trésorier adjoint	: M. TAVI Terai

Récépissé n° 5108 AA du 20 octobre 1981.

**Résultats de la Tombola "A.S. VAITOMINA"
(Tirage effectué le 1er novembre 1981)**

1er lot	N° 205.546	3.000.000 frs
2e lot	N° 138.900	500.000 frs
3e lot	N° 111.375	200.000 frs
4e lot	N° 226.920	150.000 frs
5e lot	N° 69.160	100.000 frs
6e lot	N° 215.942	50.000 frs
7e lot	N° 99.323	50.000 frs
8e lot	N° 188.240	50.000 frs
9e lot	N° 219.771	50.000 frs
10e lot	N° 308.275	50.000 frs

RESULTATS TIRAGE TOMBOLA VAIETE

Tirée le 31 octobre 1981

1er lot	76.640
2e lot	116.519
3e lot	19.911
4e lot	157.954
5e lot	26.038
6e lot	129.242
7e lot	156.000
8e lot	94.651

Résultats de la Tombola "A.S. FEI PI"
(Tirage effectué le 25 octobre 1981)

1er lot	N° 107.740	10.000.000 frs
2e lot	N° 236.790	3.000.000 frs
3e lot	N° 36.301	2.000.000 frs
4e lot	N° 219.502	1.000.000 frs
5e lot	N° 153.425	100.000 frs
6e lot	N° 117.987	100.000 frs
7e lot	N° 123.342	100.000 frs
8e lot	N° 234.627	100.000 frs

ASSOCIATION SPORTIVE "VAIETE NUI"

(Renouvellement du Comité de direction)

Election du nouveau Comité de Direction

Président	: M. RICHMOND Clarence
Secrétaire	: M. RICHMOND Alexandre
Secrétaire Adjoint	: M. ATGER Louis
Trésorier	: M. POIRIER Yves
Trésorier Adjoint	: M. AMIOT Dominique
Membre	: M. HUE
»	: M. STERGIOS Maurice
»	: M. EPERA Arsène
»	: M. TETUANUI Pierre
»	: M. LELE
»	: M. TAUTUMAUPIHA Ernest, Christian
»	: M. VAIHO Jacques

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
ET MATERNELLE D'OPOA - RAIATEA

(Extraits de statuts)

Il est formé le 24 septembre 1981, une coopérative scolaire dénommée : "Coopérative Scolaire de l'Ecole Primaire et Maternelle d'Opoa - Raiatea", dont le siège social est à l'école.

Elle a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles... etc...

Composition du bureau :

Présidente	: Mme SANQUER Eliane
Vice-Présidente	: Mlle RAUFAUORE Tevahine
Secrétaire	: Mlle DE GAILLANDE Jacqueline
Secrétaire Adjoint	: M. SANQUER Allen
Trésorière	: Mlle CHUNG Tina
Trésorière Adjointe	: Mlle TAVITA Pauline
	: M. TEVAEARIII Léopold

Récépissé n° 5180 AA du 27 octobre 1981.

ASSOCIATION "PUPU ARIOI"

(Extraits de Statuts)

L'association "Pupu Arioi" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 30 septembre 1981. Sa durée est illimitée. Son siège social est provisoirement fixé à Rarouri, P.K. 5 à Afaahiti, B.P. 7024, tél.7.15.30.

Elle a pour but : la recherche des différentes connaissances traditionnelles "Maohi" et leur rayonnement par la création.

Composition du bureau exécutif provisoire :

Directrice	: Mlle Heipua BORDES
Directeur Adjoint	: M. Punua John ARAPARI
Conseillère Technique	: Mme Vaihere BORDES TEARIKI
Trésorière	: Mlle LIMOY CHENU
Secrétaire	: M. Aimeo a RAA

Récépissé n° 4947 AA du 7 octobre 1981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 125 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.